

PARCEL 34
15-05-06

COMMUNE DE ATTON

Adeval
Agence de Développement du Val de Loos

Plan Local d'urbanisme

Rapport de Présentation

SERUAJ/PFU
19 JUIN 2006

Révision 2006

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme

A Atton

Le **06 JUIN 2006**

Le Maire



M. Liger

SOMMAIRE

- Partie 1 : Analyse de l'état initial de la commune
- Partie 2 : Objectifs et dispositions du Plan Local d'Urbanisme
- Partie 3 : Mise en oeuvre du Plan Local d'Urbanisme

3

54

73

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL

I - ANALYSE DE LA COMMUNE

Contexte

L'analyse socio-démographique

L'analyse du logement

L'analyse socio-économique

Le paysage à caractère naturel

Le paysage bâti

Déplacements et réseau viaire

Monuments et équipements communaux

Les emprises foncières communales

Les enjeux

2- LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Lois d'aménagement et d'urbanisme

Dispositions législatives et réglementaires

Lois à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Servitudes d'utilité publique

Informations communiquées par les services de l'état

ANALYSE DE LA COMMUNE

I - Contexte

I. Situation géographique

La commune d'Atton est située dans l'agglomération de Pont-à-Mousson qui compte au total près de 24000 habitants. Atton est limitrophe des communes de Pont-à-Mousson, Sainte Geneviève, Port-sur-Seille, Blénod-les-Pont-à-Mousson, Loisy, Morville-sur-Seille, Mousson et Lesménils. Elle est située à 3 kilomètres de Pont-à-Mousson et à moins d'une demi-heure de voiture de Metz et Nancy par l'A31, respectivement situées à 31 et à 28 kilomètres d'Atton.

Atton bénéficie d'une accessibilité routière exceptionnelle grâce à la présence sur son territoire d'un échangeur de l'A31. De plus, elle est située au croisement de deux axes départementaux importants :

- ▶ La RD 120 reliant Pont-à-Mousson et Nomeny,
- ▶ La RD 40 qui longe la rive Est de la Moselle entre le Nord de Nancy et Pont-à-Mousson.

La commune est à l'interface entre la plaine de Seille et la vallée de la Moselle, deux entités paysagères distinctes. Son paysage naturel est essentiellement marqué par la forêt, la Moselle et les gravières, le plateau agricole et quelques vergers enrichés sur la butte de Mousson.

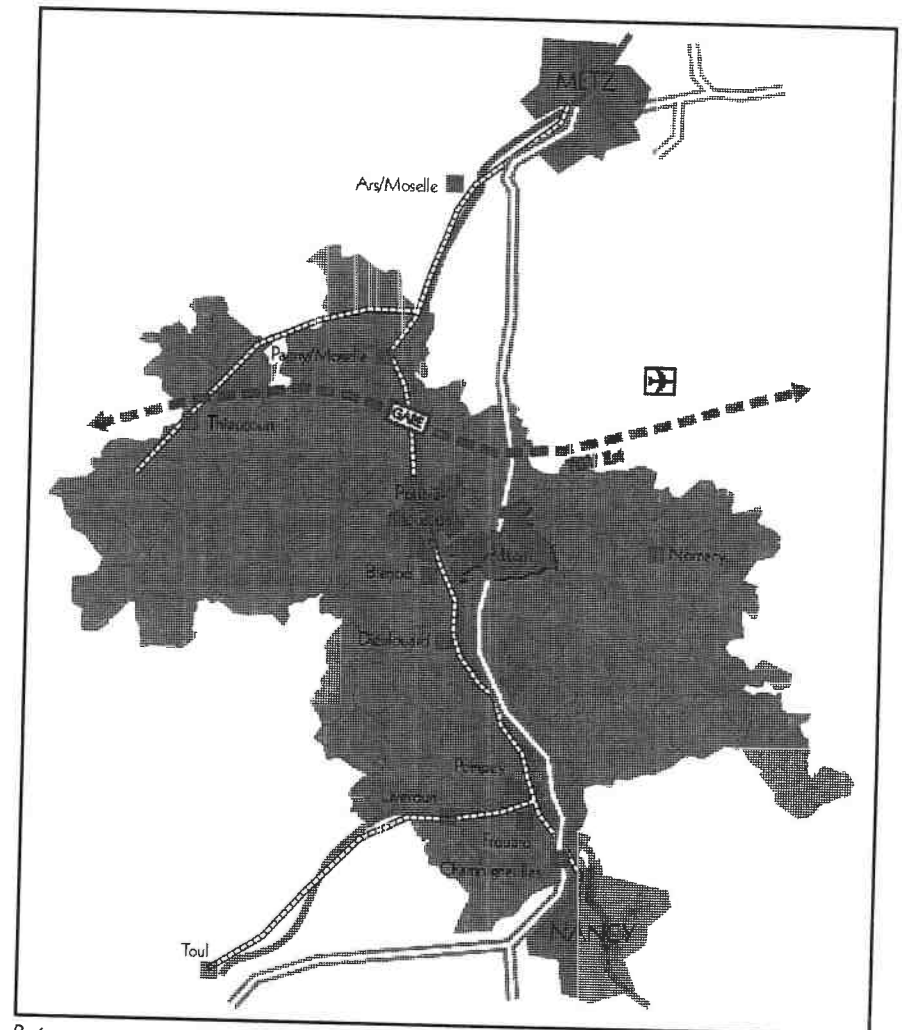
L'ESSENTIEL

Atton est une commune située dans la vallée de la Moselle, au sein de l'agglomération de Pont-à-Mousson

Desservie par l'A31, elle jouit d'une très bonne accessibilité.

PARTIE I

ATTON DANS LE VAL DE LORRAINE - ADEVAL 2005



ANALYSE DE LA COMMUNE

2. Situation administrative

Atton fait partie du Pays du Val de Lorraine qui compte 93 communes en 2005.

La commune adhère à 3 établissements de coopération intercommunale :

- ▶ La Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson qui regroupe les communes de Atton, Blénod-les-Pont-à-Mousson, Jézainville, Maidières, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Noroy-les-Pont-à-Mousson, Pont-à-Mousson et Port-sur-Seille.
- ▶ Le syndicat des Eaux d'Atton.
- ▶ Un syndicat scolaire.

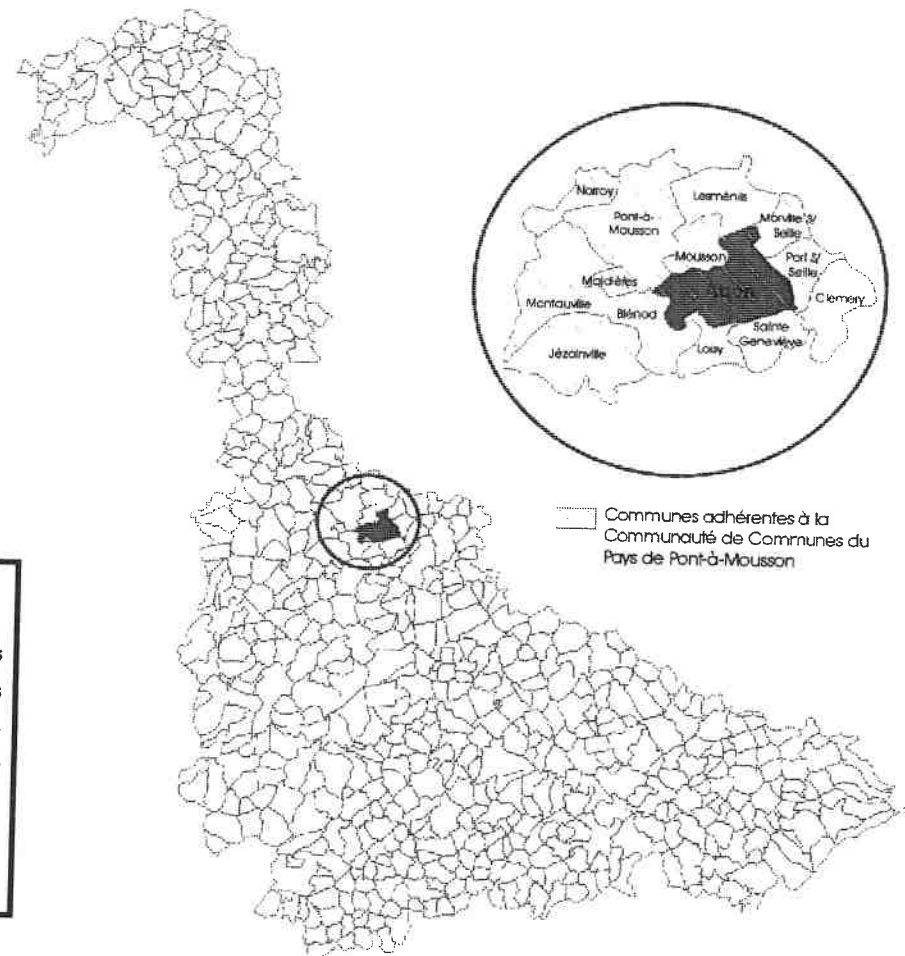
Atton fait partie du canton de Pont-à-Mousson qui compte 16 autres communes.

L'ESSENTIEL

Atton est partie prenante des projets portés par les structures intercommunales locales, notamment la Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson.

PARTIE I

POSITION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE D'ATTON



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

ANALYSE DE LA COMMUNE

3. Occupation du sol

Le ban communal occupe une superficie de 15 km² répartie de la manière suivante :

L'ESSENTIEL

La forêt occupe la majorité du territoire communal d'Atton.

Les espaces urbanisés représentent moins de 2 % de la superficie totale du ban communal.

PARTIE I

Type d'occupation du sol	Surface (ha)	% par rapport à la surface totale
prairie	167,3	11 %
forêt	865,7	57,1 %
vergers	21,5	1,4 %
culture	283,9	18,7 %
bosquets	31,7	2,1 %
friches	87,9	5,8 %
urbanisation	28	1,8 %
eau	29	1,9 %
TOTAL	1515	100 %

ADEVAL, EPS, 1999.

ANALYSE DE LA COMMUNE

II - L'analyse socio-démographique

I. Croissance démographique : une forte croissance alimentée par la construction neuve

Atton a connu récemment une croissance démographique importante. A contrario de la croissance continue constatée sur l'aire urbaine de Pont-à-Mousson, le village a connu une première période de stagnation de sa population entre 1968 et 1982. de 1968 à 1999, le solde naturel de la commune n'a jamais été négatif. Ce sont les départs des habitants qui sont donc à l'origine de cette stagnation, provoqués notamment par la situation économique difficile du bassin durant cette période.

Néanmoins, depuis le début des années 80, Atton a vu sa population croître de manière importante sous l'effet de la construction de plusieurs lotissements. La proximité de l'échangeur A31 a favorisé depuis plus de vingt ans l'attractivité résidentielle de la commune. Ce phénomène a été encore accentué par le développement récent de la ZAC d'Atton, accueillant près de 570 emplois en 2004. Enfin, la raréfaction du foncier sur la ville centre de Pont-à-Mousson participe également de l'attractivité résidentielle des communes rurales de périphérie, dont Atton. 3 lotissements ont ainsi vu le jour depuis 1980 dont le dernier date de 2004, faisant passer la population de 637 en 1999 à environ 750 habitants en 2004 (estimation basée sur les chiffres de la construction neuve). La conjoncture actuelle laisse penser que cette dynamique va se poursuivre.

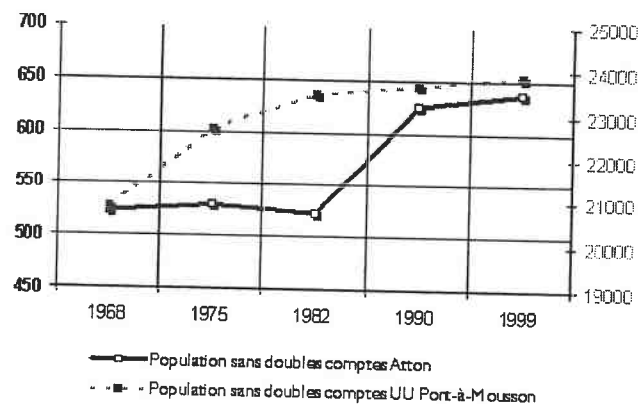
L'ESSENTIEL

Atton connaît depuis plusieurs années un rythme élevé de croissance démographique, lié au bon niveau de construction de la commune.

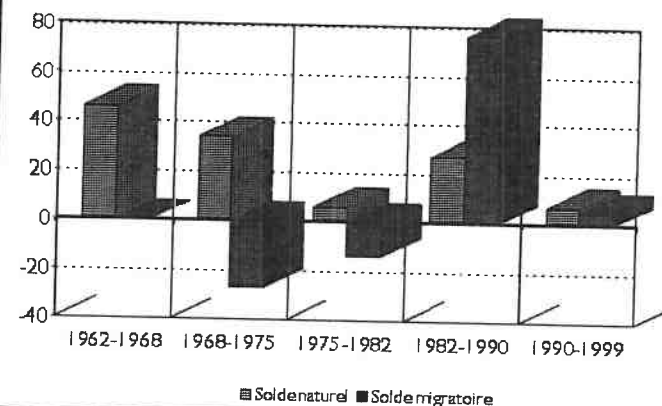
Cette tendance est appelée à se poursuivre dans les années à venir

PARTIE I

COMPARAISON EVOLUTION DE LA POPULATION
ATTON ET UNITE URBAINE DE PAM 1968-1999
(Insee)



COMPOSANTES DU TAUX DE VARIATION DE LA
POPULATION 1962-1999 (Insee)



ANALYSE DE LA COMMUNE

PARTIE I

2. Structure de la population : une tendance au vieillissement récemment contrebalancée par l'arrivée de nouveaux habitants

L'évolution de la structure de la population entre 1990 et 1999 fait apparaître, conformément à la tendance nationale, un vieillissement global.

La tendance est d'ailleurs bien marquée puisqu'en moins de dix ans, c'est la catégorie des 41-60 ans qui est devenue prépondérante sur la commune au détriment de la tranche d'âge des 0-20 ans.

Cette particularité est d'ailleurs propre à Atton par comparaison à l'unité urbaine de Pont-à-Mousson ou au territoire du Val de Lorraine où cette tranche d'âge est moins représentée tandis que les 61-75 ans ont un poids plus important en 1999. De plus, le RGP fait état d'une population jeune légèrement sous-représentée à Atton (53 % de la population totale contre 56 % sur l'unité urbaine) ce qui laisse supposer que le phénomène du vieillissement sur Atton sera plus prononcé que dans les autres territoires.

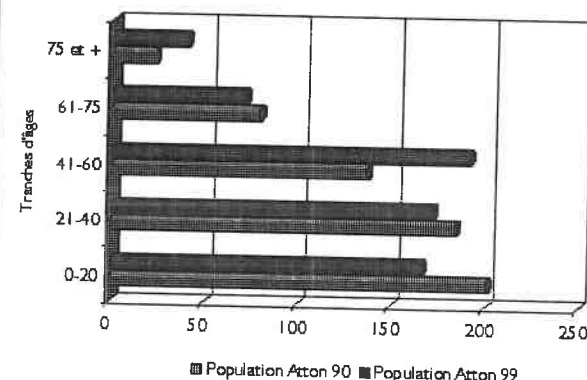
Cependant, Atton bénéficie actuellement, en raison d'une forte poussée de la construction neuve en 2000 et en 2004, d'un relatif rajeunissement de sa population. En effet, les constructions prennent exclusivement la forme de logements individuels de type pavillonnaire ce qui favorise l'arrivée de couples avec enfants. La pression immobilière étant particulièrement soutenue sur ce secteur et la commune disposant encore de terrains constructibles, cette tendance devrait se confirmer à court et moyen terme.

L'ESSENTIEL

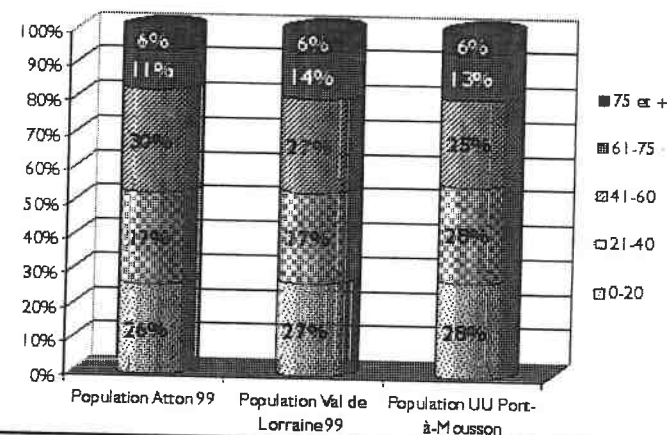
A l'instar de la tendance nationale, la population d'Atton est vieillissante.

Mais le bon niveau de construction neuve entraîne un rajeunissement relatif de la population qui devrait se poursuivre à l'avenir.

EVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA POPULATION
1990-1999 (Insee)



COMPARAISON PYRAMIDES DES AGES ATTON/ VDL/
UNITE URBAINE PAM 1999 (Insee)



ANALYSE DE LA COMMUNE

3. Composition des ménages : une répartition équilibrée

La répartition par taille des ménages d'Atton est relativement comparable à celle des autres communes rurales de l'unité urbaine. Cependant, les ménages de grande taille (≥ 5 personnes) sont particulièrement peu représentés malgré l'existence de nombreux logements de plus de 5 pièces sur la commune (63 % du parc en 1999).

La composition des ménages fait nettement apparaître la place prépondérante des familles avec enfant (68 % de l'ensemble) bien que leur part ait diminué entre 1990 et 1999. La nature et le nombre des nouveaux ménages depuis 1999 permet de supposer que cette baisse est désormais inversée.

La catégorie dont le nombre a le plus augmenté sur la période intercensitaire est celle des couples sans enfant. Les familles monoparentales, si elles ne représentent que 4 % de l'ensemble des ménages, voient leur nombre progresser de 30 % en moins de 10 ans ce qui est supérieur à la hausse enregistrée sur l'unité urbaine de Pont-à-Mousson (+25 %) et sur le département (+21 %).

L'ESSENTIEL

La répartition des ménages à Atton est globalement semblable à celle des autres communes de même type.

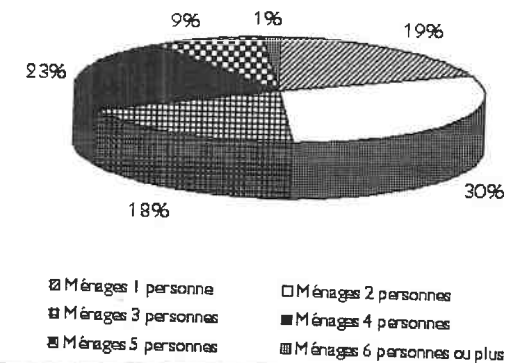
Ce sont les couples avec enfants qui sont les plus nombreux. Leur nombre devrait encore s'accroître à court terme.

PARTIE I

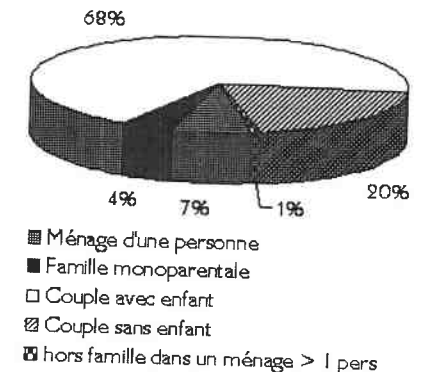
Catégories de ménages	Taux de variation 1990-1999
Célibataires	+ 19,4 %
Familles monoparentales	+ 30 %
Couples avec enfants	- 3,8 %
Couples sans enfant	+ 45,5 %

EVOLUTION DES MENAGES PAR CATEGORIES (INSEE - 1999)

TAILLE DES MENAGES SUR LA COMMUNE (RGP 1999)



COMPOSITION DES MENAGES (RGP 1999)



ANALYSE DE LA COMMUNE

4. Les catégories socio-professionnelles, une mutation progressive de la composition sociale de la commune

La commune d'Atton est majoritairement composée d'ouvriers, d'employés et de professions intermédiaires.

Cependant, les évolutions constatées entre 1990 et 1999 montrent une augmentation non négligeable de cadres et professions intellectuelles supérieures, à la recherche d'un habitat individuel à proximité des grands axes de communication. En effet, Atton est directement desservie par l'A 31 et capte alors des populations travaillant sur Nancy ou Metz et recherchant un cadre de vie agréable.

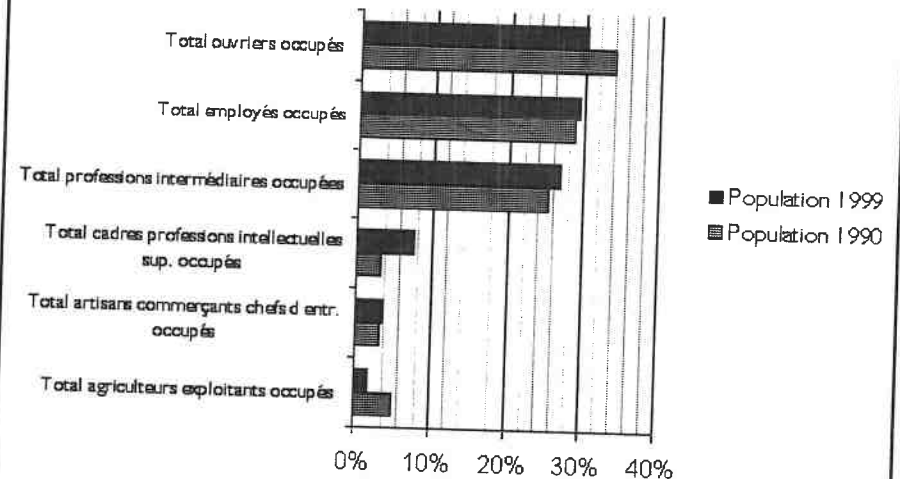
Parrallèlement à ce phénomène, les ouvriers perdent de leur importance de même que le nombre d'agriculteurs a diminué en dix ans. La nature des constructions récentes et l'augmentation du prix du foncier actuellement tend à favoriser l'arrivée sur la commune des CSP ayant une certaine capacité financière.

L'ESSENTIEL

Le profil socio-économique des habitants est en mutation, en lien avec l'augmentation de l'attractivité résidentielle de la commune.

■ PARTIE I

EVOLUTION DES CATEGORIES SOCIO PROFESSIONNELLES 1990-1999
(Insee)



ANALYSE DE LA COMMUNE

PARTIE I

III. Analyse du logement

1. Des logements relativement récents

Consécutivement aux destructions importantes subies lors de la seconde guerre mondiale où le village fut brûlé à 50 %, Atton fut en grande partie reconstruite après 1945. Les logements antérieurs à 1949 ne représentent en 1999 que 17 % du parc. Par conséquent, le bâti ancien remarquable est rare sur le village. Si la période 1989-1999 n'a pas été porteuse pour la construction neuve, les dernières années bénéficient d'une croissance forte de logements.

2. Une écrasante majorité de logements individuels

La part des logements collectifs ne représente que 5,8 % du parc total en 1999. De plus, cette part a diminué de 22 % entre 1990 et 1999 à l'inverse des logements individuels. Cette évolution montre que les nouvelles constructions sur Atton sont en quasi totalité dédiées à l'habitat individuel, allant souvent de paire avec l'accession. Cette situation peut expliquer la faible vacance sur Atton (moins de 3 % en 1999) qui a décliné sur la période intercommunale.

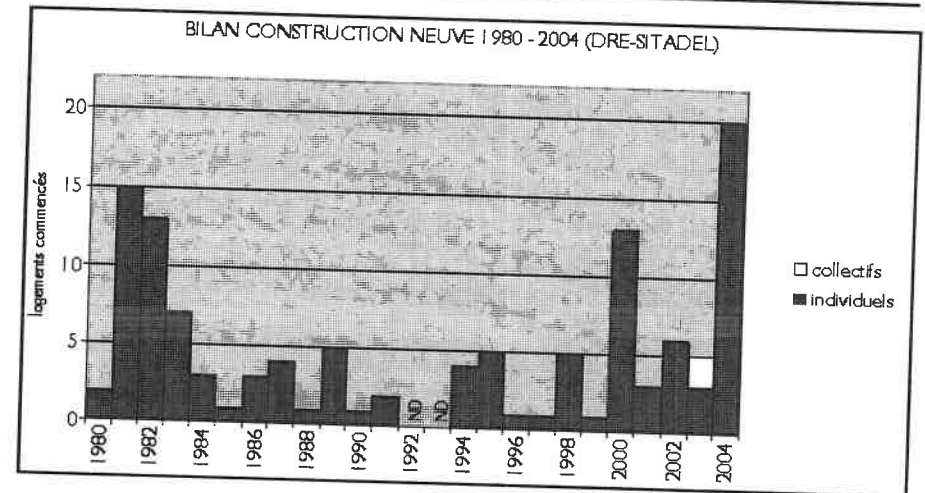
3. Beaucoup de logements de grande taille

La part des logements de 4 pièces et plus représente 87 % de l'ensemble des résidences principales dont 63 % pour les logements de 5 pièces et plus.

L'ESSENTIEL

Le village ayant subi les outrages de la dernière guerre, le parc de logement est récent.

Comme dans la plupart des communes rurales, l'habitat individuel est omniprésent.



LES CATÉGORIES DE LOGEMENTS : PROPORTION ET ÉVOLUTION
(SOURCE : INSEE - RGP 1999)

	LOGEMENTS INDIVIDUELS	IMMEUBLES COLLECTIFS	RÉSIDENCES SECONDAIRES	LOGEMENTS VACANTS (PART DES RP)
PROPORTION	94,2 %	5,8 %	1,2 %	2,9 %
ÉVOLUTION 1990-1999	+11,8 %	-22,2 %	-30 %	+11,1 %

NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS (SOURCE : INSEE - RGP 1999)

	Avant 1949	1949 / 1974	1975 / 1989	Depuis 1990
LOGEMENTS CONSTRUITS	42	94	74	21

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

ANALYSE DE LA COMMUNE

Cette répartition, comparée à la taille des ménages des résidences principales met en évidence un phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire que le nombre de pièces moyen par personne augmente.

4. Le locatif : un segment plutôt bien représenté

Le parc de logement d'Atton est composé de 14 % de logements locatifs en 1999 ce qui constitue une bonne proportion par rapport aux autres communes rurales de l'unité urbaine. En revanche, aucun logement locatif de type HLM n'est recensé au RGP. De plus, le segment du locatif privé connaît une bonne progression sur le village depuis 1990 avec + 37,5 % en moins de 10 ans. En revanche, aucun logement locatif HLM n'a été recensé en 1999 sur la commune.

5. L'accession, une hausse constante

Si Atton possède une part non négligeable de logements locatifs, la commune n'en demeure pas moins très attractive pour les accédants à la propriété, notamment grâce au développement d'une offre importante depuis 1999 de terrains à bâtir destiné à l'habitat pavillonnaire. En 1999, la part des propriétaires atteignait 81 % du parc. En 2005, on peut l'estimer à près de 85 % compte tenu de la nature des récentes constructions neuves.

L'ESSENTIEL

Les logements de grande taille sont majoritaires.

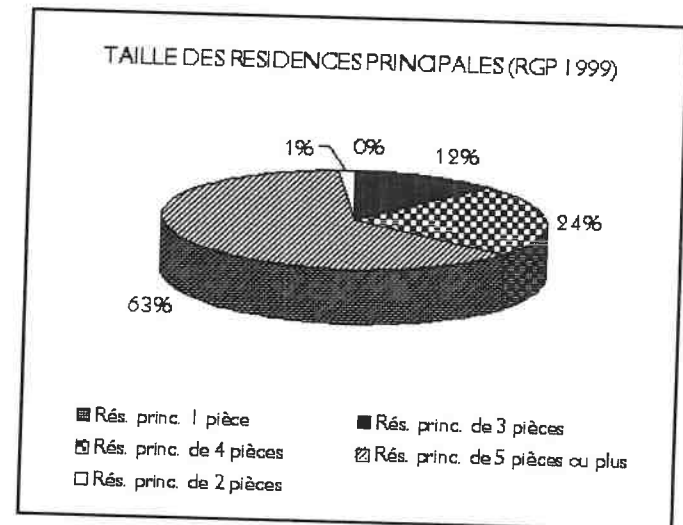
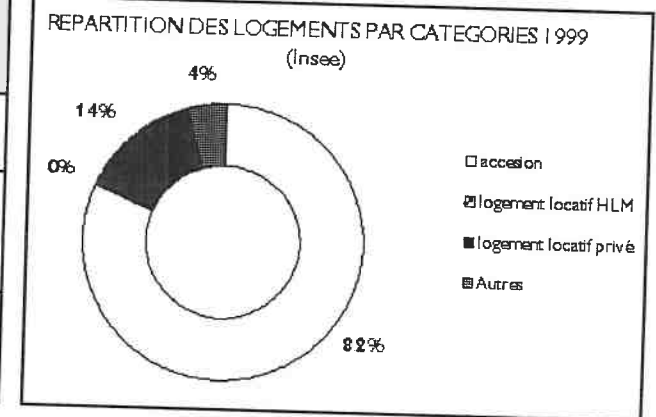
Le locatif privé est bien représenté à Atton mais aucun logement social n'a été recensé en 1999.

La part de l'accession augmente.

PARTIE I

STATUTS D'OCCUPATION	1999	Evolution de 1990 à 1999 (en%)
PROPRIETAIRES	188	+10,6%
LOCATAIRES (LOGEMENT NON HLM)	33	+37,5%
LOCATAIRES (LOGEMENT HLM)	0	néant

STATUTS D'OCCUPATION DES
RÉSIDENCES PRINCIPALES
(SOURCE : INSEE - RGP 1999)



ANALYSE DE LA COMMUNE

IV - L'analyse socio-économique

1. Une évolution économique sans précédent

En 2004, la commune d'Atton compte 570 emplois sur son territoire répartis entre 12 entreprises. Lors du recensement de 1999, le nombre d'emplois locaux était seulement de 53 sur la commune d'Atton soit environ dix fois moins qu'en 2004. Ceci implique de lire avec précaution les données du dernier RGP.

Compte tenu de la très bonne accessibilité de l'A31, Les actifs occupés entrants viennent d'horizons divers. En 1999, les résidents occupent la moitié des emplois locaux. Les entreprises d'Atton accueillent également une part importante d'actifs résidant sur l'agglomération de Pont-à-Mousson ainsi que sur les autres communes du Val de Lorraine.

En 1999, Atton compte au total 296 actifs occupés dont 90 % travaillent à l'extérieur du village. Parmi eux, la moitié est captée par l'agglomération de Pont-à-Mousson. Les actifs d'Atton travaillent également beaucoup sur la CUGN ainsi que sur les communes du Val de Lorraine hors aggro de PAM.

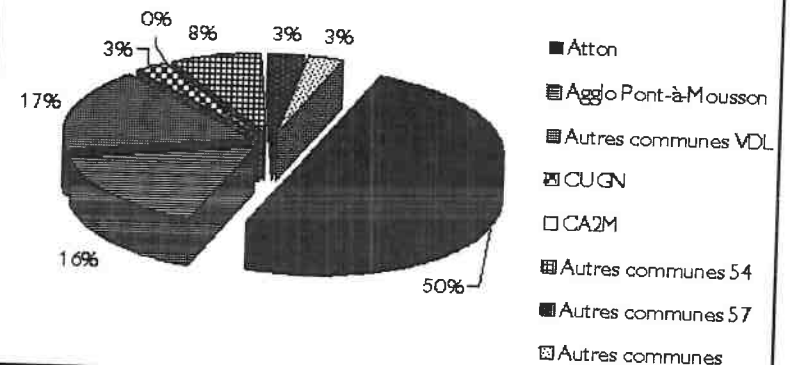
L'ESSENTIEL

Les chiffres de l'emploi local ont été bouleversés en moins de 5 ans, depuis le recensement de 1999.

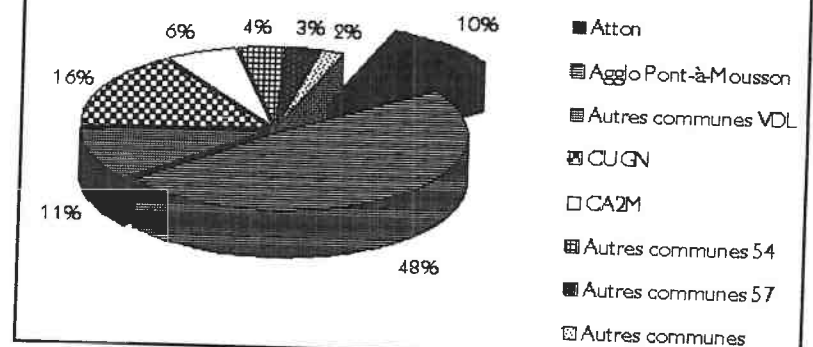
La commune d'Atton est désormais pourvoyeur d'emplois pour les communes environnantes.

PARTIE I

DEPLACEMENTS DOMICILES - TRAVAIL ENTRANTS (Insee 1999)



DEPLACEMENTS DOMICILES - TRAVAIL SORTANTS (Insee 1999)



■ PARTIE I

L'espace central du bipôle Nancy - Metz est depuis plusieurs années l'objet de nombreux projets d'aménagement qui vont à terme en changer la vocation et l'organisation :

- ▶ L'autoroute A31 et son doublement par l'A32,
- ▶ La zone aéroportuaire,
- ▶ La ligne à grande vitesse,
- ▶ Le développement du réseau routier (contournement Sud de Metz).

Le territoire du Nord du Val de Lorraine et par conséquent la commune d'Atton seront donc au centre de ce secteur au potentiel économique important.

De par sa situation géographique au cœur du sillon mosellan, le long de l'autoroute A31, et disposant d'un échangeur sur celui ci, la commune est soumise à une forte pression foncière, tant au niveau de l'habitat que de l'installation de nouvelles entreprises dans sa zone d'activités.

La fonction résidentielle de ce territoire aujourd'hui péri-urbain, ne cessera de s'accroître.

Une commune au sein de l'espace central lorrain, secteur au fort potentiel de développement.



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

ANALYSE DE LA COMMUNE

3. Une ZAC en pleine expansion

La commune a accueilli récemment une zone d'activités logistiques de 55 hectares qui est remplie à plus de 60 %. Cette zone se situe à l'ouest du territoire communal, en lisière de la forêt de Facq et Juré et séparée du village par l'autoroute. La ZA d'Atton a connu un fort développement depuis 2001. Compte tenu de son évolution rapide, la question de son extension vers l'Ouest se pose avec pour contre-partie la perte de terres agricoles. La zone compte en 2004 plus de 570 emplois concentrés sur 4 secteurs d'activité. Le plus prépondérant est celui du service aux entreprises qui concentre 8 emplois sur 10, grâce notamment à la société ARVATO qui compte à elle seule plus de 300 emplois sur site. L'importance de la taille de cette entreprise constitue à la fois une force et une faiblesse. Compte tenu du nombre de demandes d'implantation, la ZAC d'Atton devrait être totalement remplie à court terme.

4. L'agriculture toujours présente

Atton est marquée par une forte activité agricole. En 2000, on y recense 7 exploitations agricoles qui utilisent 652 hectares dont la moitié à l'usage de l'élevage. Cette activité participe à la vie du village et lui donne en partie son caractère rural. L'agriculture a aussi un impact fort sur le paysage ainsi que sur le développement urbain en raison de la présence de bâtiments d'élevage dans le tissu urbain.

L'ESSENTIEL

Un développement considérable des activités logistiques sur les cinq dernières années.

Une agriculture encore bien présente.

PARTIE I

LES ENTREPRISES DE LA ZAC D'ATTON (SOURCE URSSAF 2E TRM 2004)

RAISON SOCIALE	SECTEUR D'ACTIVITÉS	EFFECTIFS
ARVATO / BERTELSMANN	SERVICE AUX ENTREPRISES	310
ETABLISSEMENTS ROCHET	INDUSTRIE	19
STEF TFE	TRANSPORT	64
OCP	COMMERCE	140
TRANSPORT LOGISTIQUE EST	TRANSPORT	5
SOCIÉTÉ TUYAUTERIE SOUDURE MAINTENANCE	INDUSTRIE	38

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE DE LA COMMUNE D'ATTON
SOURCE : AGRESTE, RECENSEMENT AGRICOLE 2000

Nombre d'exploitations	7
Nombre de chefs d'exploitations et de coexploitants	8
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	12
Nombre total d'actifs sur les exploitations	9
Superficie agricole utilisée des exploitations	652
Terres labourables	338
Superficie toujours en herbe	315
Nombre total de vaches	213
Rappel : nombre d'exploitations en 1988	9

ANALYSE DE LA COMMUNE

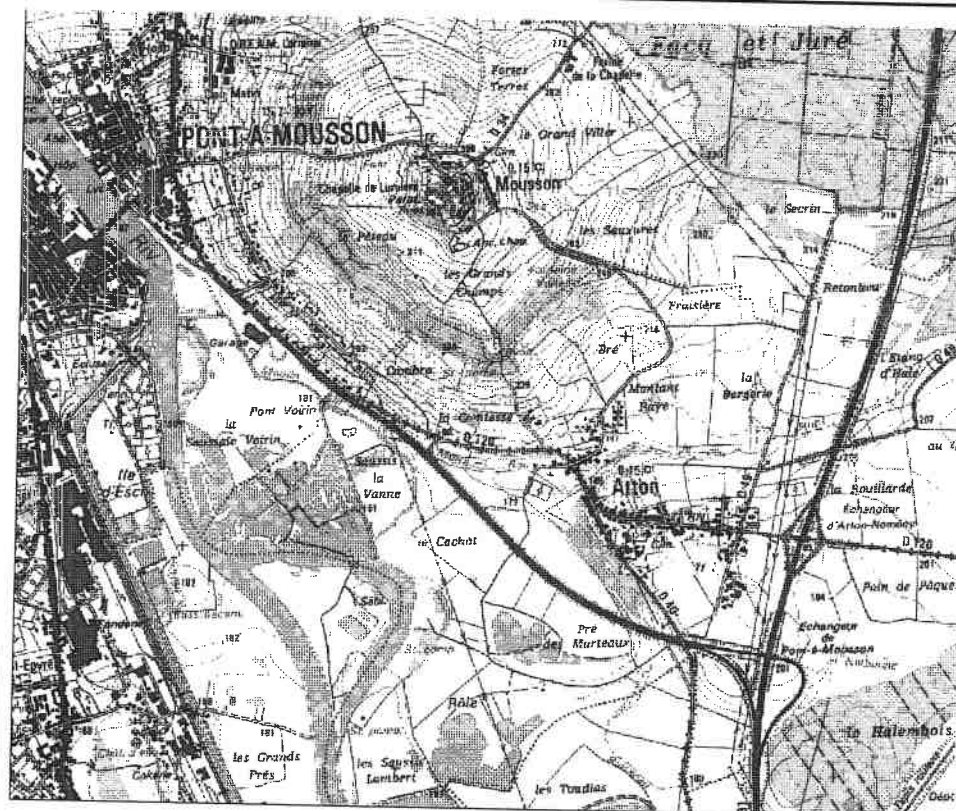
■ PARTIE I

5. Une dépendance commerciale vis-à-vis de Pont-à-Mousson

Atton est situé à moins de 3 kilomètres de Pont-à-Mousson, ville qui concentre l'ensemble des services et équipements nécessaires à la population (commerces, santé, services publics, banque, école...).

Par conséquent, Atton est sous l'influence directe de Pont-à-Mousson concernant la création et la pérennité de ses équipements communaux mais aussi des commerces et services à la population.

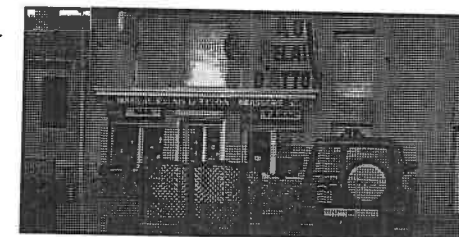
Cette situation explique pourquoi l'appareil commercial d'Atton est quasiment inexistant. Un seul commerce demeure : un café presse tabac auquel la commune est attachée.



L'ESSENTIEL

Des commerces et des services quasi inexistants mais Atton bénéficie de la proximité de Pont-à-Mousson.

Le café presse tabac du village.



ANALYSE DE LA COMMUNE

■ PARTIE I

V - Le paysage à caractère naturel

I. L'environnement physique :

Situé sur la rive droite de la Moselle, à proximité de la vallée industrialisée de la Moselle et de Pont à Mousson, le ban communal d'Atton s'étend depuis le bord de la vallée de la Moselle à l'Ouest jusqu'à la limite de la forêt de Facq à l'Est.

La topographie du site s'explique par la présence de la vallée de la Moselle à l'Ouest et par la butte de Mousson au Nord (butte témoin).

Le cours du Rupt sectionne d'Est en Ouest le village et émerge du plateau par sa ripisylve.

L'ESSENTIEL

Atton s'étend de la vallée de la Moselle à la forêt de Facq et Juré.



ANALYSE DE LA COMMUNE

2. L'environnement naturel

La commune de Atton est composée de quatre grandes entités paysagères :

► La forêt de Facq

Elle occupe une très large proportion du territoire communal. En limite avec le plateau, elle joue désormais le rôle de limite à l'urbanisation puisque la zone d'activités s'arrête là où commence la forêt. Par ailleurs, la forêt accueille le dépôt de cendres de la centrale EDF de Blénod. Ce dernier fera l'objet d'un réaménagement du site.

► Le plateau agricole

Il constitue un paysage de plaine, animé par quelques éléments tels que haies, bosquets, ligne d'arbres fruitiers, qui participent très nettement à la qualité de ce paysage agricole. Les perspectives depuis ces vastes espaces agricoles ouverts sont nombreuses : larges vues sur la ville de Pont à Mousson, sur la butte de Mousson...

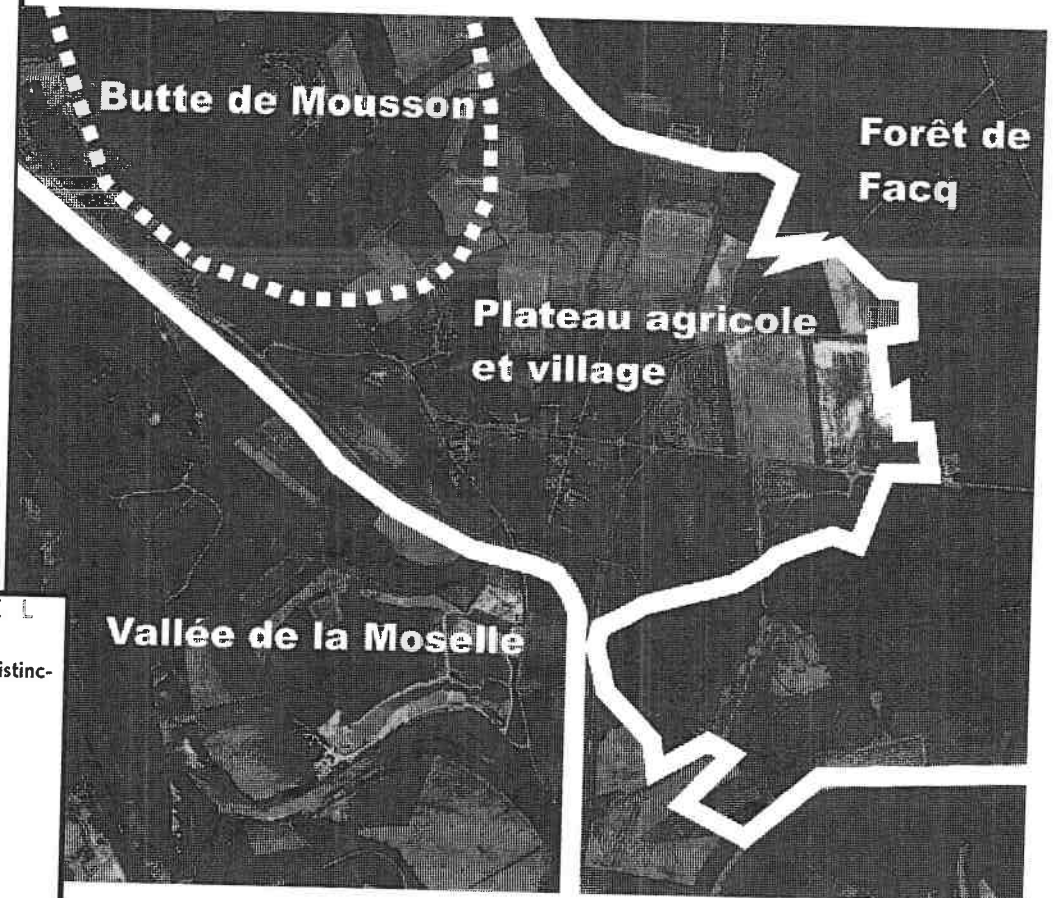
Une zone d'activités logistiques s'est développée sur ce plateau, à l'Est du village. Cette dernière, totalement déconnectée du village n'a pas d'incidence paysagère sur le village.

► Le pied de la butte de Mousson

Encore arboré, il domine le village et est omniprésent dans le paysage. Ce site est occupé par une flore intéressante écologiquement, par sa diversité, et paysagèrement. Pourtant, cet entité paysagère est en danger car gagnée par endroit par la friche.

PARTIE I

ENVIRONNEMENT NATUREL



L'ESSENTIEL

4 grandes entités paysagères distinctes.

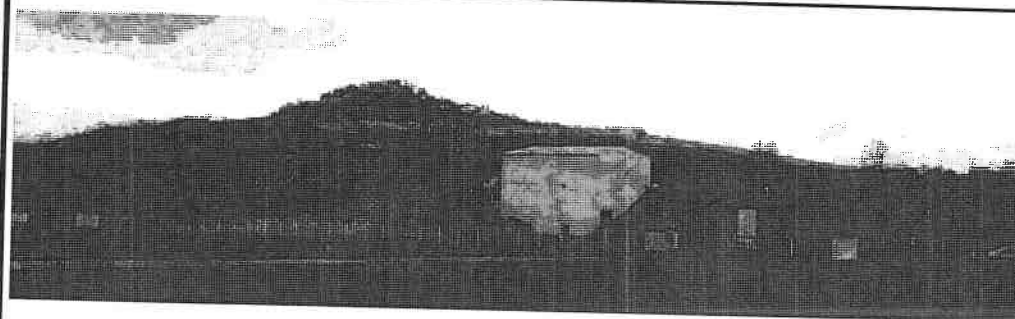
ANALYSE DE LA COMMUNE

► La vallée de la Moselle

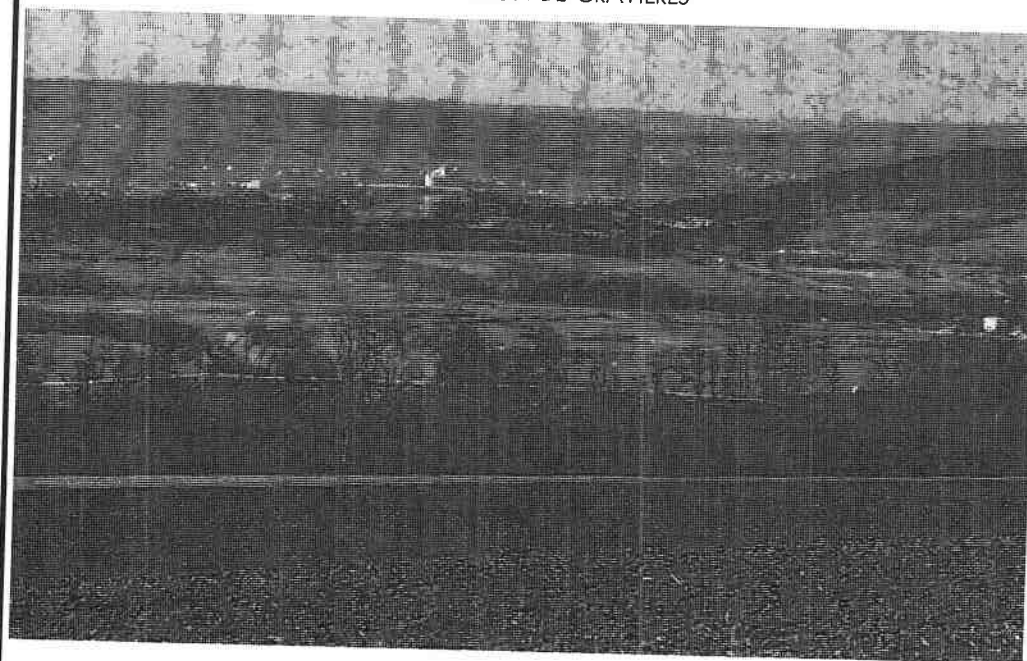
Elle est située en limite du territoire communal à l'Ouest mais est déconnectée du village par la bretelle d'accès à l'autoroute de Pont-à-Mousson. De plus, la qualité du sous-sols à cet endroit a généré une forte exploitation sous la forme de gravières. Ces gravières transforment le paysage et nécessitent un réaménagement du site après exploitation. En 2004, on recense une seule exploitation de gravier par GSM à cheval sur les territoires d'Atton et Loisy. La fin de l'exploitation est prévue pour 2010.

Depuis le village, la proximité de l'eau est marquée par la Morte, ancien bras mort de la rivière d'une superficie de 4 hectares. La Morte est une petite zone humide composée d'eau libre ceinturée de roselières dominées par des roseaux. Certains secteurs sont colonisés par une saulaie basse. La Morte participe à l'autoépuration et à la régulation des eaux et accueille des oiseaux aquatiques rares en Lorraine (Rémiz penduline et Sarcelle d'hivers notamment). Pourtant, la Morte est aujourd'hui laissée à l'abandon et menacée par la friche. Ce site présente encore une réelle mais fragile richesse écologique, reconnue à l'échelle du département (classement ENS), qu'il convient de sauvegarder.

■ PARTIE I

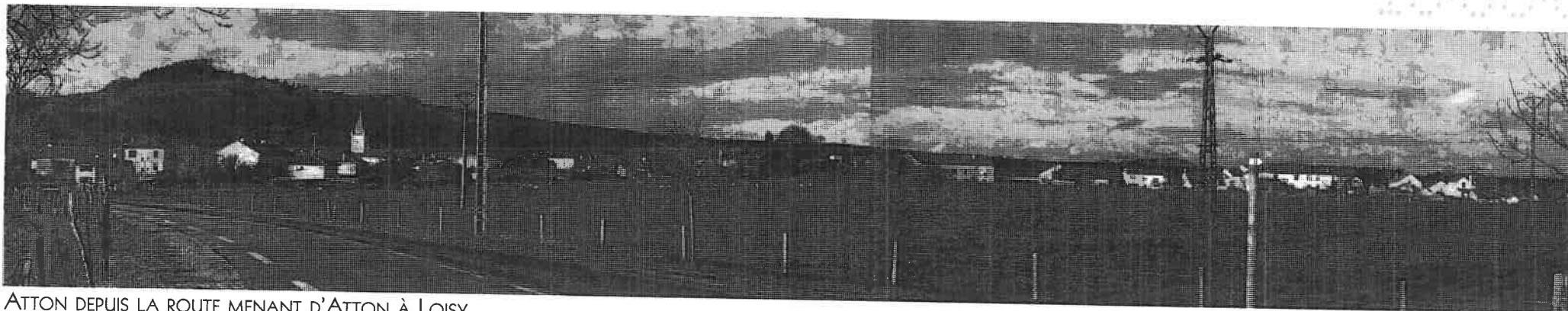


EXPLOITATION DE GRAVIÈRES

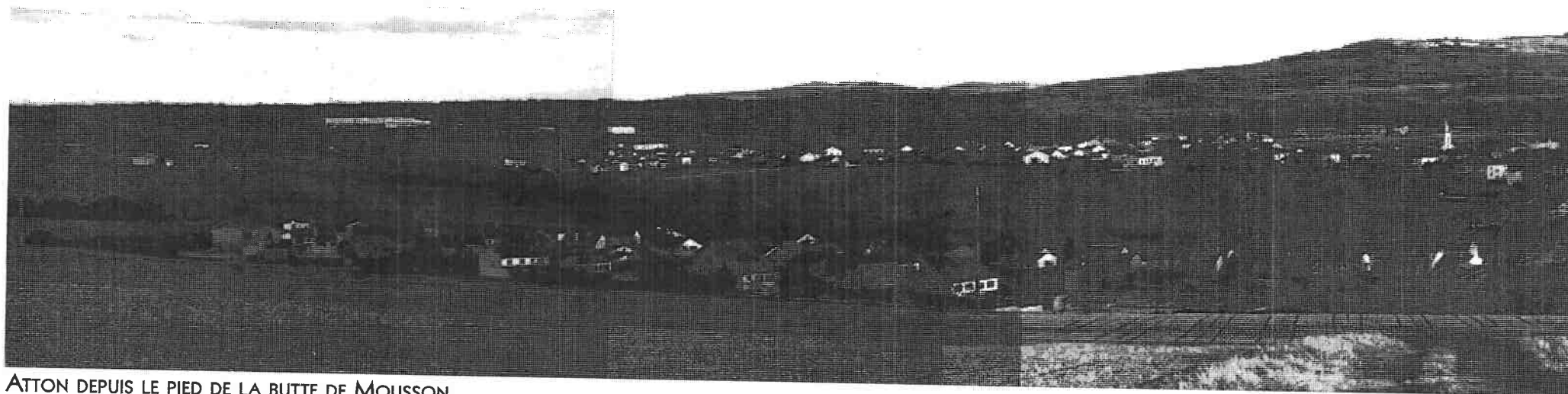


ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

PREF 24
16-06-06



ATTON DEPUIS LA ROUTE MENANT D'ATTON À LOISY



ATTON DEPUIS LE PIED DE LA BUTTE DE MOUSSON

ANALYSE DE LA COMMUNE

PARTIE I

VI - Le paysage bâti

1. Un village étalé à caractère rural

L'urbanisation du village s'organise autour des deux axes principaux qui sont la RD 120 et la RD 40. Les extensions se sont ensuite progressivement développées sous forme d'antennes raccordées à la route principale, telle la rue de Scarpone. Ainsi, le village est particulièrement étendu de tous côtés, sans maillage, et est coupé par les axes majeurs où le trafic est important. Deux conséquences en découlent : les déplacements automobiles internes sont encouragés du fait de la distance importante à parcourir et la RD 120 forme une "coupure urbaine".

En plus de la configuration du bâti, relativement lâche, qui donne une ambiance urbaine de type village, plusieurs bâtiments agricoles marquent ponctuellement le paysage urbain et témoignent de l'importance de l'activité agricole. Le naturel est omniprésent et on trouve de larges espaces non bâtis qui, par leur aspect verdoyant, contribuent aussi à créer une ambiance rurale.

L'ESSENTIEL

La structure urbaine d'Atton est très étirée, résultante de l'urbanisation le long des voies principales.

Atton conserve un aspect rural.



ANALYSE DE LA COMMUNE

PARTIE I

2. Les ensembles bâtis homogènes :

On distingue trois ensembles bâtis homogènes :

- ▶ Le village,
- ▶ Le pavillonnaire diffu,
- ▶ Les lotissements.

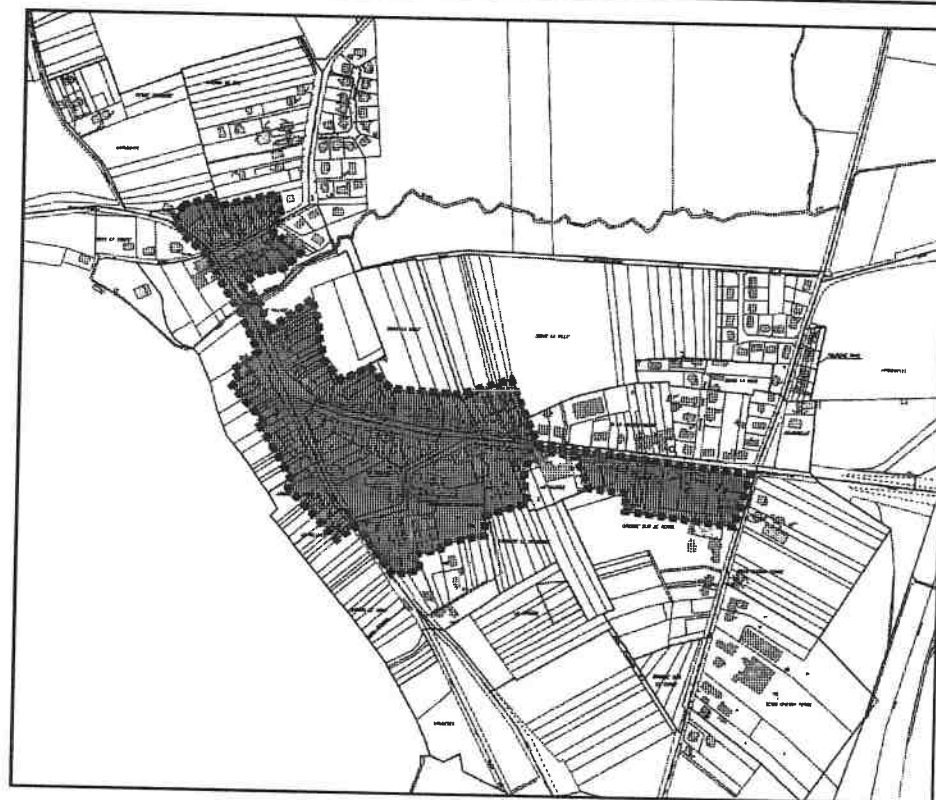
1. LE VILLAGE

Le village d'Atton a été victime de plusieurs destructions massives aux cours des dernières guerres. Par conséquent, il ne reste que très peu de bâti ancien et la majorité du village a laissé place à une architecture de type reconstruction. De plus, l'alignement des maisons n'a pas été maîtrisé. C'est pourquoi Atton semble déstructuré.

Si la concentration des équipements communaux (mairie, église, salle polyvalente) permet de créer un "centre village" le long de la rue des Dames, le reste du village "ancien" est très étalé, suivant le tracé des routes départementales qui traversent le village.

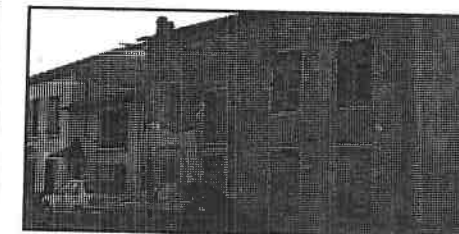
▶ Caractéristiques du bâti :

- Architecture de type deuxième reconstruction :
 - Bâti R+1 à R+1+Combles
 - Fenêtres rectangulaires horizontales
 - Aucun encadrement
 - Toiture 2 pans
- Architecture régionaliste après-guerre :
 - Bâti R+1
 - Fenêtres carrées
 - Toiture complexe



Constructions des années 50

Habitat ancien dégradé



ANALYSE DE LA COMMUNE

■ PARTIE I

2. LE PAVILLONNAIRE DIFFUS

Inclu dans le tissu ancien ou sous forme d'extension spontanée, le pavillonnaire est omniprésent dans le village. Ce type d'habitat est dispersé et très hétérogène.

► Caractéristiques du bâti :

- Hétérogénéité dans le bâti :

Volume construit hétérogène

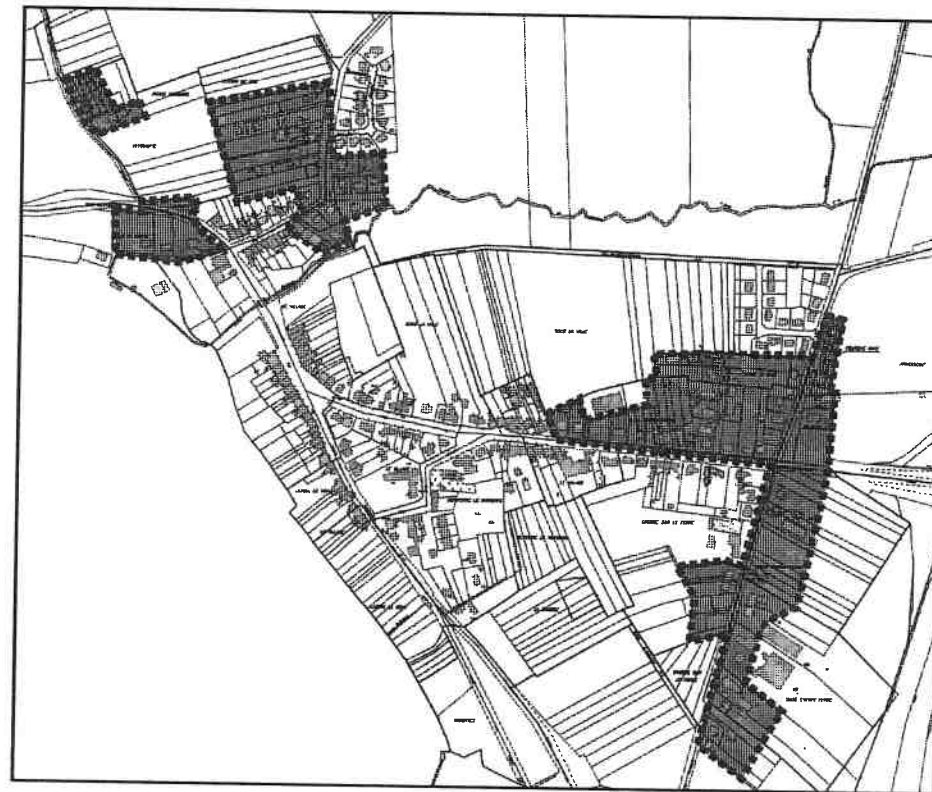
Matériaux variés

Toiture : couleur différente, 2 ou 4 pans

Habitations situées en recul de la voirie, à distance très variable

Largeur des voies secondaires, perpendiculaire à l'axe principal : 3 à 4 mètres

Clôtures diverses : muret + grillage, muret + haie végétale (très souvent des thuyas)



Pavillonnaire diffus rue de Nomeny

Pavillonnaire diffus rue St Germain



ANALYSE DE LA COMMUNE

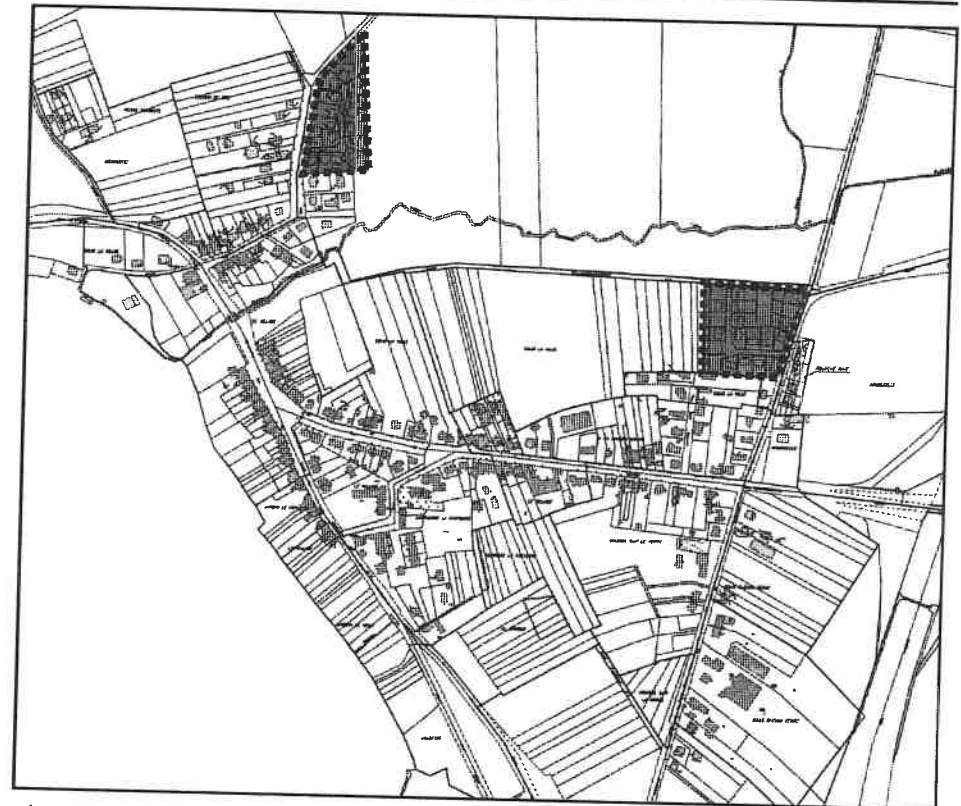
PARTIE I

3. LES LOTISSEMENTS

Ces dernières années, sous la pression foncière mussipontaine, Atton s'est développé sous la forme de lotissements pavillonnaires dans la prolongation des "antennes". Ces extensions modernes contrastent avec le village par une structure type autonome et surtout semblent déconnectées de l'ensemble.

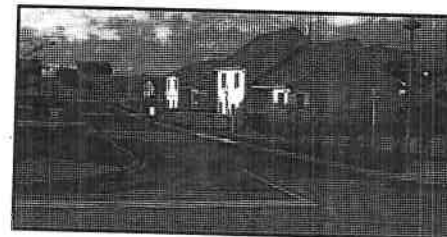
► Caractéristiques du bâti :

- Lotissement La Bergerie
 - Hauteur R+1
 - Toiture 2 pans ou complexe
 - Couleurs vives des éléments décoratifs et façades
 - Clôture muret bas + haie végétale ou clôture ajourée
- Lotissement La Fraisière
 - Hauteur R+1
 - Toiture 2 pans
 - Couleur des façades claires
 - Clôtures hétérogènes



Lotissement La Fraisière

Lotissement La Bergerie



ANALYSE DE LA COMMUNE

VII - Déplacements et réseau viaire

Le village d'Atton compte 4 routes départementales, les RD 40, 49, 76 et 120. L'urbanisation s'est développée entre les deux axes routiers principaux qui sont les RD 40 et 120. De surcroît, la construction de l'A 31 et de l'A 313 dans les années 70 Par conséquent a encore renforcé le poids des infrastructures routières dans le développement de la commune. La traversée du village joue par conséquent un rôle important dans le fonctionnement urbain.

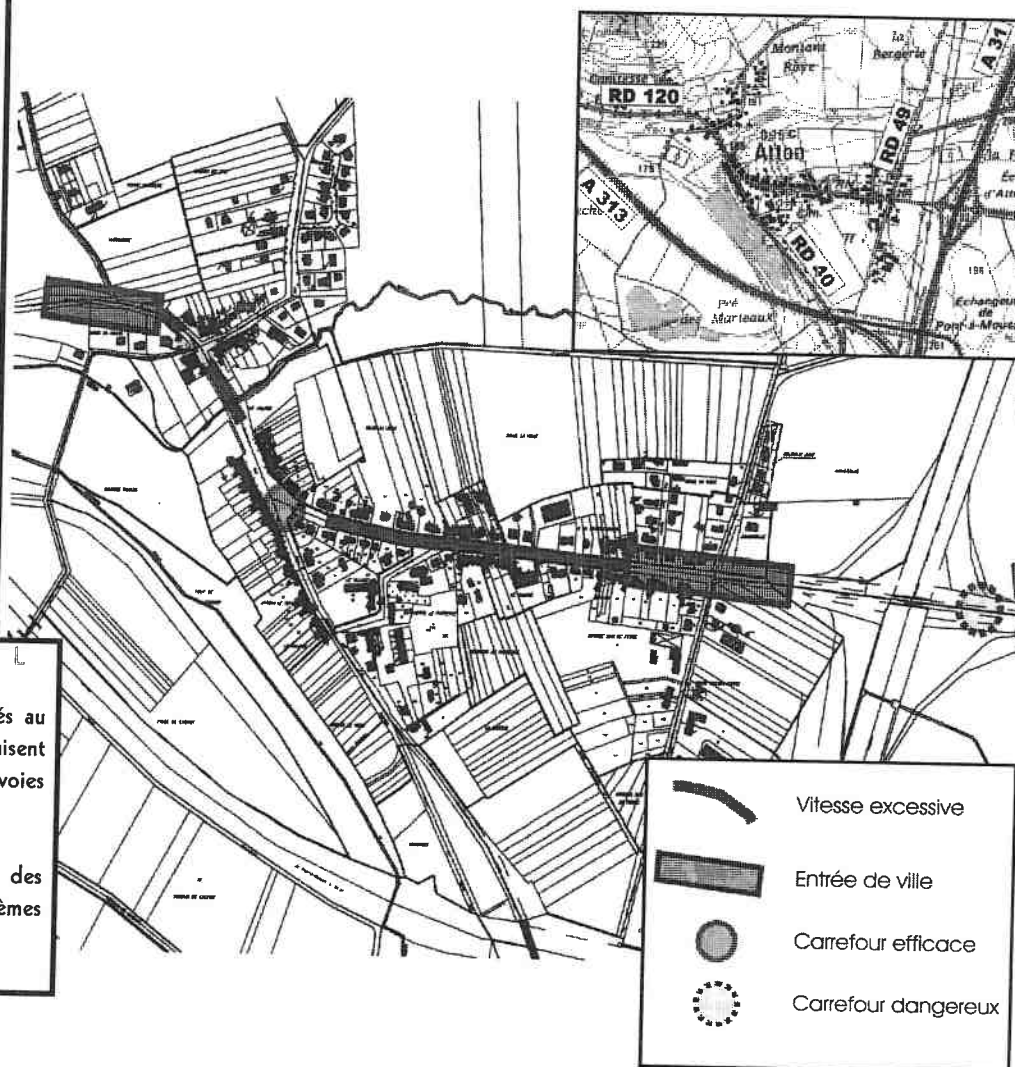
► La rue de Nomeny :

L'axe majeur, la RD 120 connaît un trafic important alimenté de surcroît par les activités situées à l'Est de la commune. De plus, le nombre d'emplois sur la zone d'activités étant susceptible d'augmenter encore, on peut craindre une augmentation des flux en heure de pointe en direction de Pont-à-Mousson et donc un trafic supplémentaire à l'intérieur du village.

Au-delà du trafic, c'est davantage la configuration de la traversée qui est problématique : large chaussée, retrait important des maisons, alignement inexistant, linéarité de la voie sur plus de 500 mètres à l'intérieur du village, revêtement indifférencié, aucun traitement des entrées de ville. Cette organisation de l'espace favorise la vitesse qui est source de danger à deux carrefours et rend désagréable et difficile la traversée des piétons. C'est pour cette raison et aussi parce que le village s'étend sur plus de 1,5 kilomètre que la majorité des déplacements internes au village se font en voiture.

Pourtant, des aménagements au sol ont été réalisés afin d'organiser le stationnement et l'espace destiné aux piétons. Mais cela ne suffit pas à influencer

■ PARTIE I



■ PARTIE I

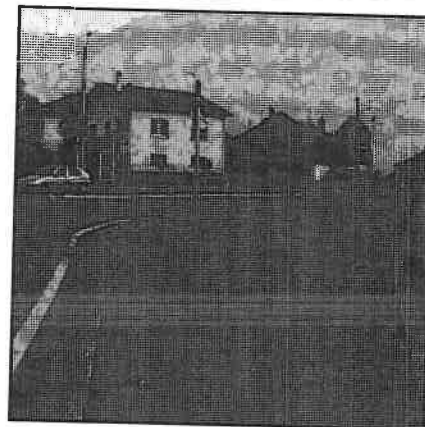
positivement le comportement des automobilistes.

Enfin, concernant la traversée, il faut remarquer l'efficacité du carrefour entre la rue de Nomeny et la rue de Loisy, qui oblige les véhicules à ralentir.

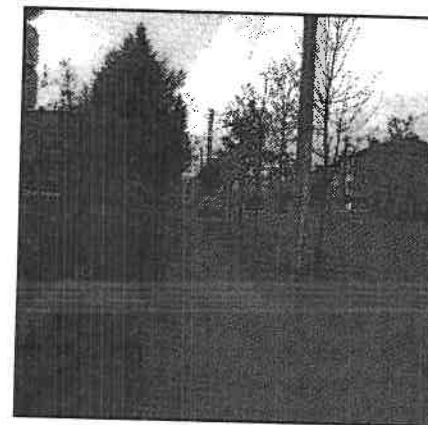
Comme la plupart des villages, Atton est dépourvu de bandes cyclables mais la largeur des voies sur la RD 120 est suffisante pour ne pas les mettre en danger.

► La rue de Loisy :

De nature plus urbaine, la RD 40 supporte un trafic moindre que la RD 120, bien que marqué par le passage régulier des poids-lourds lié à l'exploitation des gravières. En effet, la rue de Loisy est plus étroite, les habitations sont alignées et en faible retrait sur la chaussée. Cependant, là aussi, l'entrée de ville depuis Loisy n'est pas matérialisée ce qui peut entraîner des excès de vitesse.



Carrefour RD 120 - RD 40



Aménagements de la rue de Nomeny

PREF 54
16-06-06

ANALYSE DE LA COMMUNE

VIII - Monuments et équipements municipaux

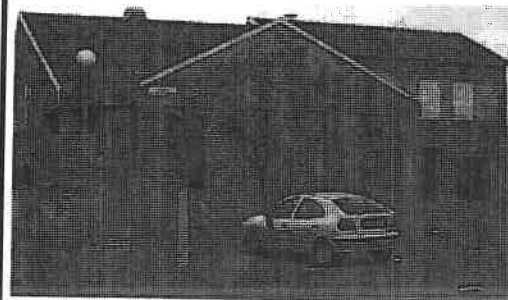
On recense à Atton un bon niveau d'équipement et surtout une localisation adéquate.

Atton dispose en un même site, au centre du village, d'une mairie-école, d'une salle polyvalente et de l'église.

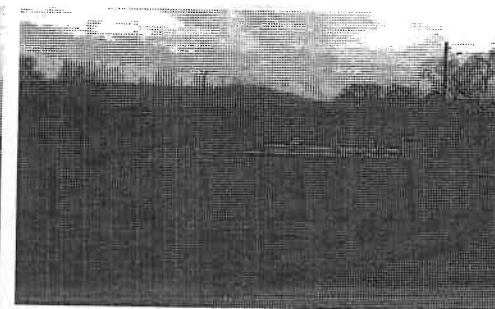
A cela s'ajoute un stade muni de vestiaires en contrebas du village à l'Ouest.

Le regroupement des principaux équipements favorise une certaine dynamique de centre-village bien qu'il n'existe pas d'aménagement spécifique à cet endroit.

PARTIE I



La salle polyvalente d'Atton



Vue sur les équipements sportifs

LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX



L'ESSENTIEL

Un atout de la commune, les équipements publics sont pour la plupart concentré au coeur du village.

PLU ATTON
18-05-06

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

ANALYSE DE LA COMMUNE

IX - Les emprises foncières communales

■ PARTIE I



ANALYSE DE LA COMMUNE

■ PARTIE I

X - Les enjeux relevant de l'analyse de l'état initial

- ▶ **Enjeu n°1 : Développer l'urbanisation dans un objectif de regroupement du village, en respectant les limites naturelles ou artificielles existantes et le caractère rural de la commune.**
 - Travail sur l'organisation urbaine des zones futures d'urbanisation.
 - Valorisation du Rupt.
 - Réflexion sur le maillage des voies de desserte.

- ▶ **Enjeu n°2 : Repenser la traversée d'Atton dans sa globalité pour atténuer l'effet coupure urbaine, marquer le centre de la commune, favoriser la circulation des piétons et deux-roues et sécuriser les carrefours.**
 - Traitement des entrées de ville.
 - Aménagement des carrefours clefs.
 - Aménagement de l'espace public du coeur de village.
 - Développement de cheminements piétonniers internes.

ANALYSE DE LA COMMUNE

■ PARTIE I

- ▶ Enjeu n°3 : Préserver la qualité du paysage naturel d'Atton par l'entretien ou la valorisation des éléments qui animent le paysage, la maîtrise du devenir des sites d'exploitation du sol et le traitement des "points noirs" du paysage.
 - Projet de réhabilitation des gravières
 - Traitement de la décharge
 - Valorisation de la Morte et du Rupt
 - Protection des bosquets, vergers et éléments structurants du paysage

- ▶ Enjeu n°4 : Prendre la mesure des conséquences du développement rapide de la zone d'activités et discerner la nécessité ou non de son extension vers l'Ouest.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

I - Lois d'aménagement et d'urbanisme

L'article L 121.10 définit, en faisant bien ressortir la dialectique de l'aménagement, ce que sont les documents d'urbanisme ; ceux-ci "déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général, et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat".

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

II - Dispositions législatives et réglementaires

- ♦ L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie. " Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".
- ♦ L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :
 - Principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.
 - Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.
 - Principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.
- ♦ Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits " d'ordre public " (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (annexe n° 3).

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

- ♦ Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est fixé par les articles R. 123.1 à R. 123.14 du code de l'urbanisme. L'article R. 123.11 précise les différents périmètres qui doivent obligatoirement être portés au plan.
- ♦ L'article R. 123.9 du code de l'urbanisme fixe le contenu minimal obligatoire du règlement du Plan Local d'Urbanisme. " Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - les occupations et utilisations du sol interdites,
 - les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
 - les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
 - les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
 - la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
 - l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
 - l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
 - l'emprise au sol des constructions,
 - la hauteur maximale des constructions,
 - l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeuble, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11,
 - les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
 - le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10.

Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement du plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

- ♦ L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, le maire doit en présenter le bilan devant le conseil municipal, qui doit en délibérer. Ensuite seulement, le PLU pourra être arrêté.

III - Lois à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme

♦ **Installations classées** - Loi n°76.663 du 19 juillet 1976. Des installations relevant de cette réglementation existent sur le territoire communal et génèrent des nuisances et des dangers.

♦ **Loi sur l'eau** - Loi n°92.3 du 3 janvier 1992.

Les dispositions de cette loi et de ses divers textes d'application devront être prises en compte afin, conformément aux termes de l'article 2 :

- d'assurer la préservation des zones humides,
- de protéger la ressource en eau contre toute pollution en arrêtant des dispositions relatives à l'assainissement des eaux,
- prendre en compte les risques d'inondation en assurant le libre écoulement des eaux et en définissant les mesures de protection contre ce risque.

♦ **Déchets** - Loi n°92.646 du 13 juillet 1992.

♦ **Paysages** - Loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution (art. 3 de la loi).

♦ **Environnement** - Loi n°95.101 du 2 février 1995.

♦ **Loi sur l'air** - Loi n°96.1236 du 30 décembre 1996.

♦ **Loi relative à la lutte contre le bruit** - Loi n°92. 1444 du 31 décembre 1992.

♦ **Accueil des gens du voyage** - Loi n°90.449 du 31 mai 1990, et plus particulièrement l'article 28, qui porte sur l'obli-

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

gation pour chaque commune de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal, loi complétée par la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- ♦ **Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions** n°98-657 du 29 juillet 1998.

- ♦ **Grands Principes d'aménagement**

L'article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme stipule que " En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation ".

Toutefois le dernier alinéa permet des mesures dérogatoires " dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le P.L.U., ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. "

Sont concernées par les dispositions de la loi :

- Gestion des accès aux routes nationales,
- Espaces bâtis,
- Préservation des espaces naturels et des espaces verts,
- Prise en compte du patrimoine archéologique,
- Les zones inondables,
- Les zones de bruit,
- Les problèmes de bruit en provenance des installations classées,
- Les risques technologiques,
- Bâtiments d'élevage relevant de la législation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les bâtiments existants

Sur le plan administratif, les élevages existants et relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

l'environnement sont protégés, par l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, vis-à-vis des tiers venus s'implanter a posteriori.

Sur le plan civil et pour l'ensemble des élevages existants quel que soit leur statut, l'article L. 112.16 du code de la construction offre une protection similaire.

Par ailleurs, toute modification du P.L.U. qui autoriserait la construction d'un bâtiment d'habitation à une distance inférieure à celle imposée réglementairement aux élevages, interdirait de fait aux installations existantes toute extension et/ou transformation.

A l'inverse, sur la base de l'article R. 112.1 du code de l'urbanisme, la jurisprudence admet le refus d'accorder le permis de construire à des tiers qui souhaiteraient s'implanter ou rénover des constructions à proximité des élevages qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Toutefois cette mesure ne semble pas pouvoir s'appliquer pour des permis de construire sollicités à proximité d'une zone d'épandage.

Les nouveaux bâtiments d'élevage

Les conditions de distance d'implantation des élevages par rapport aux habitations occupées par des tiers, et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont imposées par le biais des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, dans les arrêtés préfectoraux annexés aux récépissés de déclaration ou le cas échéant dans le règlement sanitaire départemental.

Les normes s'établissent comme suit :

- Les bâtiments d'élevage et leurs annexes exploités sur lisier et soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à plus de 100 mètres des autres bâtiments occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (sauf pour les terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- Seuls pour les élevages prévus sur litière et soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées pour

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

la protection de l'environnement, cette distance peut être de 50 mètres.

La délimitation de ces zones doit se faire conformément aux dispositions du 1 de l'article L.123.1 du code de l'urbanisme, Les besoins à prendre en compte sont les suivants :

- Habitat - logement,
- Accueil des gens du voyage,
- Emplois,
- Equipements sportifs,
- Tracé et caractéristiques des voies,
- Qualité environnementale des paysages urbains.

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L.123-1er alinéa du Code de l'Urbanisme (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993, relative aux paysages). C'est pourquoi, il doit l'analyser afin de définir les zones urbanisables et protéger les éléments paysagers les plus remarquables (formations végétales isolées, linéaires).

IV - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La commune d'Atton est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin - Meuse, qui a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau " doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

V - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire d'Atton sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code.

Il s'agit des servitudes concernant :

- Forêt domaniale de Facq
- Forêt communale de Pont à Mousson
- Périmètre de protection de captage du puits Ranney appartenant à la commune de Pont à Mousson
- Périmètre de protection de captage du syndicat d'Atton
- Plan de surface submersible
- Servitudes de halage et de marchepied
- Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- Plan d'alignement sur la RD 120, approuvé par décret du 9 juin 1877
- Gazoducs :
 - Montoy - Flanville - Blénod DN 300MM
 - Blénod - Montoy, DN 300
- Lignes électriques :
 - 1 circuit 225 kV Bezaumont-Vandières
 - 1 circuit 225 kV Bezaumont-Montois
 - 2 circuits 63 kV Millery - Vandières
- Liaison hertzienne Reims - Nancy (tronçon Ancy - sur - Moselle / Ludres)
- FO n°110 et CR n°UM 5434, câble urbain en pleine terre et conduite
- FO n°1100
- Aérodromes :
 - Cônes d'envol - servitudes de dégagement
 - Metz-Frescaty

PREF 54
2006-06

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

- Metz-Nancy-Lorraine
- Rayon de 24 km :
 - Toul-Rosières
 - Chambley-Bussières

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

VI - Informations communiquées par les services de l'état

♦ **Risques naturels**

Inondations

La commune d'Atton est exposée aux risques d'inondations. Différents arrêtés interministériels ont été pris :

- le 16 mai 1983 pour les dommages dus aux inondations survenues du 8 au 12 avril 1983,
- le 5 janvier 1994, pour les dommages dus aux inondations et ruissellements survenus le 30 juillet 1993,
- le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux inondations et aux coulées de boues consécutifs à la tempête survenue le 26 décembre 1999.

Mouvements de terrains

La commune d'Atton est exposée à des risques de mouvements de terrains en raison de glissements tels que "l'atlas départemental des glissements de terrain - année 2000" les délimite.

Des mouvements de terrains ont eu lieu à 2 reprises et la commune a fait l'objet d'arrêtés interministériels:

- le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux mouvements de terrains, consécutifs à la tempête survenue le 26 décembre 1999,
- le 15 novembre 2001, pour les dommages dus aux mouvements de terrain survenus du 22 au 23 mars 2001.

Contraintes réglementaires

Pour toute nouvelle construction, une étude géotechnique est obligatoire pour des terrains classés en zone d'aléa moyen.

Pour un secteur classé en aléa faible, cette contrainte doit être mentionnée dans le règlement des zones concernées, ainsi que dans le zonage.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

♦ Risques technologiques

La société ARVATO LOGISTIQUE SERVICES France exploite sur le territoire communal une plate-forme logistique qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qui est soumise au régime de l'autorisation. Ces installations présentent des risques qu'il convient de limiter. Deux zones de protection ont été définies autour du site, dans lesquelles l'urbanisation devra être maîtrisée.

♦ Carrière

Le territoire communal possède une carrière en exploitation (ATTON/LOISY). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 1996 à la société GSM.

Afin de ne pas empêcher la mise en valeur d'un éventuel gisement, il est préférable de ne pas interdire systématiquement les carrières en zone naturelle et agricole (zone N et A).

♦ Eau - assainissement

Incendie et secours

Atton présente des risques courants classiques. Sa défense incendie repose sur les points d'eau suivants :

- 9 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h,
- 1 poteau d'incendie normalisé présentant un débit inférieur à 60 m³/h,

Rappel : les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent être considérés comme équipés au sens de l'article R 123-5 du code de l'urbanisme.

La défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ **PARTIE I**

Eau potable

Atton est alimentée en eau potable par le puits n°2 appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Atton.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), " tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

En conséquence, pour les zones constructibles, il est souhaitable que le branchement sur le réseau public d'eau potable soit obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

Captage

Le territoire de la commune d'Atton est concerné par la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée et éloignée sur le captage du puits n°2.

Assainissement

Atton ne dispose pas d'un ouvrage collectif de traitement des eaux usées. Les immeubles non raccordables devront être dotés d'un assainissement autonome conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Les études d'assainissement ont été réalisées sur la commune. Le zonage d'assainissement et le plan local d'urbanisme doivent être compatibles.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

♦ Sécurité - salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Ces distances d'éloignement doivent être prises en compte lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

♦ Nuisances sonores

Dans le cadre du plan local d'urbanisme, une zone d'activités est délimitée. Cette dernière doit être implantée suffisamment éloignée des zones d'habitation (décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

♦ Infrastructures et accès

Toutes infrastructures et les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation sont autorisées dans le plan local d'urbanisme, excepté dans les espaces boisés classés.

Le règlement du plan local d'urbanisme doit respecter les dimensions minimales des accès.

♦ Lignes électriques

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

Concernant les lignes Hautes Tensions existantes, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de :

- 60 mètres pour la ligne à 1 circuit 225k V Bezaumont - Vandières
- 60 mètres pour la ligne à 1 circuit 225k V Bezaumont - Montois
- 40 mètres pour la ligne à 2 circuits 63k V Millery - Vandières

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ **PARTIE I**

◆ **Gazoducs**

Atton est traversée actuellement par les canalisations suivantes :

- Montoy - Flanville - Blenod DN 300MM
- Blénod - Montoy, DN 300

Une servitude non aedificandi et non sylvandi porte sur une bande de 4 mètres à droite et 4 mètres à gauche de la canalisation Montoy - Flanville - Blenod et sur une bande de 5 mètres à droite et 5 mètres à gauche de la canalisation Blenod - Montois.

◆ **Azoducs et oxyducs**

Atton est concernée par l'oxyducs, antenne de Pont à Mousson DN 100. Cette canalisation grève les terrains d'une servitude non aedificandi de 4 mètres de largeur minimum.

◆ **Télécommunication**

FRANCE TÉLÉCOM souhaite que l'obligation de mise en souterrain des réseaux ne soit pas systématiquement inscrite au règlement du plan local d'urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

◆ **Patrimoine culturel et naturel**

Sites archéologiques (cf. code du patrimoine et code de l'urbanisme art. R442-3-1)

Sur le territoire d'Atton, plusieurs sites archéologiques ont été recensés :

- 1 - Sur le territoire, station de surface préhistorique de la période néolithique ancien et occupation de l'Age du Bronze Ancien détectés par prospection au sol.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

- 2 - Le grand Saussis, une lance en bronze protohistorique a été découverte lors des dragages de la Moselle en 1973. Situation approximative.
- 4 - Pain de Pâques, une opération de fouille réalisée en 1993 et 1994 a révélé deux sites d'habitats protohistoriques, une villa gallo-romaine et une occupation du Ve siècle.
- 5 - Quemine, ancien chemin probable détecté par prospection aérienne en 1993.
- 6 - Pré de marteaux, des paléochenaux ont été détectés lors d'une PA en 1993.
- 7 - Bois de Flaméchamps, occupation gallo-romaine détectée par prospection au sol en 1994.
- 8 - Sous le chemin ferré, les archives mentionnent la présence d'une nécropole datant probablement du IVe siècle ou du Haut Moyen Age. Situation approximative.
- 9 - Le Ferré romain, le territoire du village est traversé par une voie antique dite le ferré romain allant du Nord au Sud.
- 10 - Bois de la Fourasse, un établissement rural gallo-romain a été détecté par prospection au sol en 1995.
- 11 - La Croix Sainte-Catherine, occupation gallo-romaine détectée par prospection au sol en 1991.
- 12 - Les Saussis Lambert, méandre fossile détecté lors d'une prospection aérienne en 1994.
- 13 - Quemine, une évaluation de diagnostic réalisée en 1996 par notre service a révélé la présence d'une nécropole préhistorique de la période néolithique finale, des fosses et des bâtiments protohistoriques de la période Bronze Final et des indices d'habitats gallo-romains.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

- 17 - Bois de la Fourasse, une dizaine de Tumuli protohistoriques ont été observés lors d'une prospection au sol en 1999.
- 18 - Tuilerie une tuilerie est attestée par les cartes anciennes au XVIIIe et les archives mentionnent une tuilerie au XIXe. Nous n'avons situé là que celle mentionnée sur les cartes anciennes car nous manquons d'éléments pour savoir s'il s'agit de la même ou de deux tuileries différentes.
- 19 - Le village est attesté par les archives dès le IXe siècle.

La commune de Atton a fait l'objet d'un pré-inventaire* bénévole en 1976 et d'un repérage du patrimoine militaire en 1999.

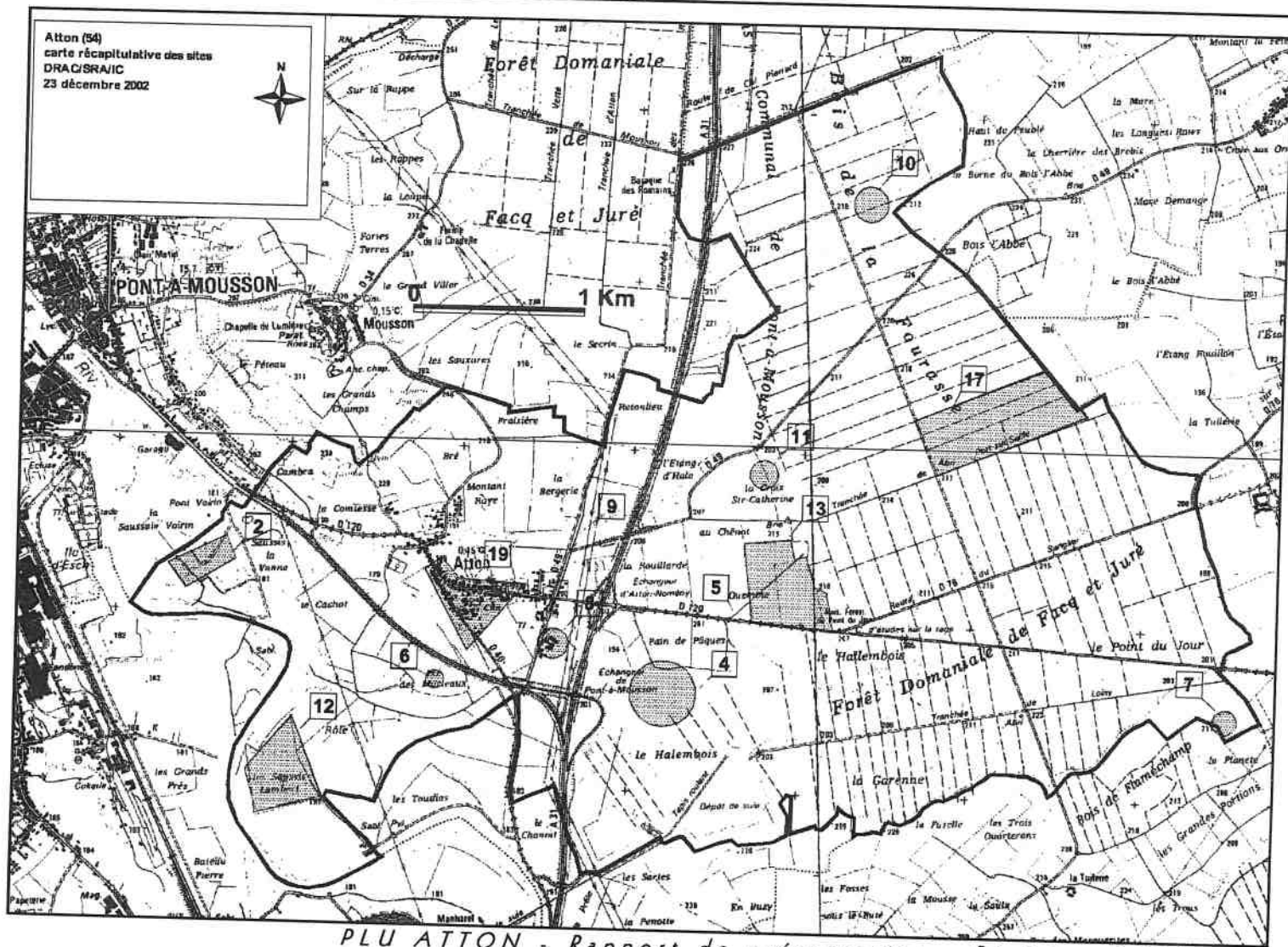
Dans le cadre des études thématiques* régionales, aucune information n'a été relevée sur les thèmes suivants : architecture du XXème siècle, vitrail en Lorraine, patrimoine israélite.

Le pré-inventaire a retenu :

- Eglise paroissiale
- Cimetière : 2 croix funéraires (une datée 1791, l'autre 1919) - autour de l'église
- Calvaire - CD 49
- Calvaire daté 1877 - rue des Dames
- Un cimetière militaire (1915) a été signalé par la presse régionale.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I



LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales " si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. " (Art. R.111-3-2. du code de l'urbanisme)
- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.
- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913. (Loi du 27 septembre 1941).

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif. Les sites ou vestiges non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites, sont également soumis à la réglementation précitée.

Espace naturel sensible

Atton est concernée par un espace naturel sensible répertorié par le Conseil Général de l'inventaire de Meurthe et Moselle : la Morte d'Atton. Il s'agit d'une zone humide reconnue d'intérêt régional pour la richesse de la faune.

Sentiers de Randonnée

Des sentiers ont été inscrits au Plan Départemental des promenades et randonnées approuvé par délibération du conseil Général en date du 26 mars 1991.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

En application de l'article L.123-1-6° du code de l'urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés doit être mise en oeuvre afin de conserver et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

A titre indicatif, certains itinéraires ont été retenus pour être inscrits dans le nouveau plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

◆ Réseau routier

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et dispose : " en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ".

Cette disposition, ne s'appliquera pas si " les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme (...) sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ".

Il convient d'éviter les extensions d'habitat le long des routes départementales : en effet, la création de zones pavillonnaires avec accès sur routes départementales génère fréquemment des problèmes de sécurité.

◆ Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Atton est concernée par l'arrêté fixant le classement bruit de l'A31 en classe 1 et de l'A313 en classe 3.

A titre d'information, la classe 1 prévoit un secteur de protection de 300 mètres de chaque côté de la voie, comptés des bords extérieurs de la chaussée. La classe 3 prévoit un secteur de protection de 100 mètres de chaque côté de la voie, comptés des bords extérieurs de la chaussée.

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE I

♦ **Installations classées**

La commune d'Atton est concernée par des activités figurant au fichier départemental des installations classées.

♦ **Habitat**

La commune d'Atton est concernée par une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat dans le cadre de celle engagée par le district de Pont à Mousson sur la période 2001-2003.

♦ **Lotissement**

Deux lotissements de moins de dix ans existent sur la commune pour lesquels aucun règlement n'existe. Dès lors, c'est le Plan Local d'Urbanisme qui réglemente ces secteurs.

♦ **Zone d'Aménagement Concerté**

Atton est concernée par une zone d'aménagement concerté. Il s'agit d'une zone d'activités créée le 21 juin 1991 par arrêté préfectoral, approuvée le 9 novembre 1992. Cette zone est gérée par le Syndicat Mixte pour la Réalisation des Zones Industrielles en Meurthe-et-Moselle. Elle comporte un Plan d'Aménagement de Zone et un Plan d'Equipement Public approuvés le 9 novembre 1992 et modifiés le 28 juin 2001. Les modalités de financement de la ZAC ont été approuvées le 26 novembre 1991.

♦ **Divers**

Atton, au coeur du sillon mosellan, le long de l'A31 et disposant d'un échangeur, est soumise à une forte pression foncière, tant au niveau de l'habitat que de nouvelles entreprises dans la zone d'aménagement concertée existante.

L'urbanisation linéaire croissante entre Nancy et Pont à Mousson, le long de l'A31, conduit à des situations de saturation à court terme de cet axe, qui devront être résolues dans le cadre du futur schéma de cohérence territorial. Un passage de l'A31 à 2x3 voies pourrait être ainsi projeté dans les années à venir.

Dans ces conditions, toutes velléités d'ouverture de zones d'urbanisation future et d'extension de la zone d'aménagement concer-

LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES**■ PARTIE I**

té dans le cadre de la révision du PLU devront être conformes à l'article L.121-1 et plus particulièrement au paragraphe 3 de cet article et d'autre part respecter l'article L.111-1-4.

♦ **Académie**

Le service Organisation de la Vie Scolaire signale la prévision d'un regroupement pédagogique avec les écoles d'Atton, Loisy, Bezaumont, Sainte Geneviève et Ville-au-Val. Une école à trois classes est prévu à Bezaumont, sur le site existant.

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1- OBJECTIFS ET HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

L'environnement urbain

Les zones d'extension de l'urbanisation

Les espaces naturels et agricoles

2- PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes d'utilité publiques

Les contraintes locales

3- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

Justification du zonage

Justification du règlement

OBJECTIFS ET HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

■ PARTIE 2

I. L'environnement urbain

La commune d'Atton présente globalement un bâti hétérogène et sans grande qualité architecturale en raison des destructions massives subies durant la dernière guerre.

Par ailleurs, l'urbanisation a été menée sans règles strictes d'implantation et peu de fronts bâtis structurant demeurent.

Enfin, les dents creuses dans le tissu bâti existant sont rares tandis que les parcelles en centre village sont souvent très profondes, permettant d'envisager la construction d'un deuxième rang d'urbanisation.

Le PLU de la commune vise à atteindre les objectifs d'aménagement de l'environnement urbain suivants :

- ▶ Dans les zones urbaines, les prescriptions en matière d'aspect extérieur des constructions seront volontairement minimales compte tenu de la faible qualité architecturale du bâti. Cependant, les règles élémentaires seront établies de manière à encadrer la volumétrie et le recul des constructions neuves.
- ▶ Les alignements structurants seront identifiés et préservés.
- ▶ La zone urbaine centrale sera étendue en profondeur de manière à permettre de nouvelles constructions en second rang, essentiellement destinées à la décohabitation. Des règles particulières permettront de gérer correctement le rapport entre les constructions de premier et de second rang.

Atton est organisée le long de deux routes départementales dont le trafic peut être nuisible à la qualité recherchée en centre village. De plus, la qualité du traitement de la RD 120 ainsi que la longueur du village favorise l'usage de l'automobile pour les déplacements intra-communaux.

La commune souhaite, à travers le PLU :

- ▶ Sécuriser par une requalification de l'espace, la traversée du village (Orientation d'aménagement n° 3).
- ▶ Développer un réseau de sentiers piétons à l'intérieur du village, de manière à favoriser les déplacements doux.

OBJECTIFS ET HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

■ PARTIE 2

Le village est très étiré et l'espace de centralité constitué par le regroupement des principaux édifices publics rue des Dames n'est pas matérialisé.

La commune souhaite à travers le PLU :

- ▶ Augmenter la visibilité de ce secteur par un aménagement spécifique inscrit dans le PLU (Orientation d'aménagement n° 4).

2. Les zones d'extension future

L'URBANISATION FUTURE

La commune d'Atton est depuis plusieurs années soumise à une importante pression foncière en raison d'une part de la saturation du foncier disponible sur Pont-à-Mousson qui crée un effet de report de la demande sur les communes périphériques de l'agglomération, d'autre part du développement rapide de la zone d'activité et du nombre croissant d'emplois locaux. Par ailleurs, l'urbanisation actuelle est très étirée ce qui a une incidence fonctionnelle néfaste, notamment en terme de déplacements.

Dans ce contexte, la commune souhaite :

- ▶ Limiter l'extension des zones constructibles sans interdire pour autant tout développement urbain. La municipalité a fixé un objectif démographique maximum de 1000 habitants à l'horizon 2015 ce qui correspond à une croissance d'environ 33% sur la période soit 25 habitants supplémentaires par an.
- ▶ Concentrer à l'avenir son urbanisation dans les limites définies par les constructions existantes.

Enfin, la commune veut que les extensions soient particulièrement bien reliées au tissu existant afin de favoriser l'intégration des nouvelles constructions. Dans cette optique, la commune, à travers le PLU, prendra plusieurs dispositions :

- ▶ Diminuer les surfaces destinées aux zones d'urbanisation future actuellement inscrites au POS en conservant les secteurs inscrits dans les limites du tissu urbain existant.
- ▶ Définir des schémas de voiries pour les zones AU de grande superficie afin de s'assurer de la bonne connexion de ces

OBJECTIFS ET HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

■ PARTIE 2

zones avec le tissu existant (Orientation d'aménagement n°1). De plus, des dispositions réglementaires concernant les constructions favoriseront leur intégration au bâti existant, dans leur volumétrie notamment.

- Ouvrir les zones 2AU par tranches successives grâce à des modifications ou révisions du PLU, de manière à maîtriser le rythme des constructions et pour éviter une augmentation trop brutale de la population.

La commune est proche de Pont-à-Mousson qui fournit aux habitants tous les commerces, équipement et services nécessaires. Cependant, la municipalité souhaite maintenir et développer les commerces et équipements de proximité à destination des résidents, actuels et futurs, mais aussi des travailleurs de la zone d'activité.

- Dans la perspective de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, la commune envisage le développement d'une zone de loisir axée autour de la mise en valeur de la Morte d'Atton et des équipements sportifs actuels. Une zone spécifique est indiquée au plan à cet effet afin de pouvoir accueillir le cas échéant de nouvelles infrastructures sportives.

LA ZONE D'ACTIVITÉS

La zone d'activité de la commune a connu ces dernières années un fort succès qui laisse supposer qu'elle sera totalement remplie à court terme. La commune devait se positionner par rapport à une éventuelle extension de la zone.

- Après étude, considérant les contraintes techniques pesant sur les terrains à l'Ouest de la zone (passage du gazoduc, secteur inconstructible lié à l'autoroute, couloir de bruit de l'A31), ainsi que les conséquences pour le secteur agricole (déprise des terres, 2 bâtiments à déplacer), et des nuisances locales générées par de nouvelles activités industrielles ou tertiaires sur la zone (augmentation du trafic sur la RD 120, périmètres de risques), la commune a opté pour le maintien des limites actuelles de la zone.

OBJECTIFS ET HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT

■ PARTIE 2

3. Les espaces naturels et agricoles

Le paysage d'Atton est composé de plusieurs entités paysagères :

- Les vergers en pied de butte
- Le plateau agricole
- La forêt de Facq
- La vallée de la Moselle et les gravières

La commune souhaite préserver la diversité de son paysage et en maintenir les éléments structurants. Elle souhaite également limiter la multiplication des carrières et gravières qui banalisent le paysage.

Cela se traduit dans le PLU par :

- ▶ La protection au plan des éléments structurants du paysage.
- ▶ L'encadrement stricte des secteurs où l'exploitation du sol et du sous-sol est autorisée et la limitation des secteurs exploitables à ceux où des accords ont déjà été conclus entre les propriétaires et l'exploitant.
- ▶ La définition d'un schéma de valorisation de la Morte d'Atton qui peut être envisagée dans le cadre d'une réhabilitation du site après exploitation.

La commune veut également améliorer l'accessibilité de ces espaces naturels.

Cet objectif se traduit dans le PLU par :

- ▶ La création de sentiers intra-urbains reliés aux sentiers extra-urbains.
- ▶ Le maintien des sentiers existants.

PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ PARTIE 2

1. Les servitudes d'utilité publiques :

Le PLU prend en compte l'ensemble des servitudes d'utilité publique qui grèvent la commune. En outre, pour certaines d'entre elles, des dispositions spécifiques ont été prises :

- Forêt domaniale de Facq et forêt communale de Pont-à-Mousson : aucun Espace Boisé Classé n'est défini afin de ne pas figer les espaces forestiers. Néanmoins, tous les espaces forestiers du ban communal font l'objet d'un classement protecteur en zone naturelle Nf.
- Périmètre de protection des captages d'eau : Un indice "c" indique le périmètre de protection rapprochée du captage de la commune. Il concerne les zones A et N.
- Plan de surface submersible : sur la base de la cartographie des zones inondables de la commune, l'ensemble des secteurs à risque est clairement identifié par un indice "i" affecté aux zones. La commune a volontairement limité l'extension des zones d'urbanisation sur les secteurs inondables. Dans ce cas, des règles spécifiques ont été instaurées.

2. Les contraintes techniques et réglementaires locales :

Le PLU prend en compte l'ensemble des contraintes techniques et réglementaires applicables à la commune. En outre, pour certaines d'entre elles, des dispositions spécifiques ont été prises :

- Mouvements de terrains : les zones de glissement de terrain sont indiquées en annexes du PLU. Les zones concernées sont indiquées ainsi que la réglementation qui s'applique à travers le règlement. Les zones d'urbanisation future sont situées hors des secteurs concernés par un aléa fort ou moyen.
- Carrières : les sites actuellement en exploitation font l'objet d'un classement spécifique qui s'applique également pour les sites dont l'exploitation est programmée à court et moyen terme. En revanche, en raison des nuisances paysagères et environnementales générées par ces activités, la commune a volontairement limité les zones susceptibles d'être exploitées.
- Périmètres d'inconstructibilité autour des bâtiments agricoles d'élevage : grâce à l'association précoce de la chambre départementale d'agriculture aux travaux d'élaboration du PLU, le zonage tient compte des périmètres d'inconstructibilité actifs et pérennes.

PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

■ **PARTIE 2**

- Zone d'Aménagement Concertée : le règlement et le plan de zone ont été traduit dans le PLU conformément aux dispositions de la loi SRU : le RAZ est repris intégralement dans le règlement de la zone UX, les dispositions du PAZ non encore réalisées à la date d'approbation du PLU ont été traduites sur le zonage du PLU sous la forme d'emplacements réservés ou de trames vertes à créer. Néanmoins, le PLU n'a pas pour effet de supprimer la ZAC. Cette dernière existe jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral entérine la réalisation du programme des équipements publics et cloture la ZAC, à la demande du Syndicat mixte pour la réalisation des zones industrielles.
- L'enfouissement des réseaux France Telecom : pour satisfaire à la demande de France Telecom, seuls les nouveaux réseaux des zones d'urbanisation future à court terme devront être enfouis dans un souci de qualité urbaine.
- Les sentiers inscrits au Plan Départemental des promenades et randonnées font l'objet d'une protection spécifique. Pour cela, il sont représentés sur le zonage du PLU.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

I. Justification du zonage

LES ZONES URBAINES

Les zones U (Urbaines) sont des zones équipées ou sur le point de l'être dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions (R 123-5 du code de l'urbanisme). Ainsi, les occupations et utilisations du sol pourront être réalisées sans délai.

La zone urbaine comporte 2 zones : UA et UB. Ces deux zones sont concernées par un risque de mouvements de terrains.

► La zone UA

La zone UA correspond à la partie du village la plus ancienne caractérisée par une densité urbaine forte. La profondeur de la zone autorise une urbanisation en second rang. Cette zone comprend quelques fronts bâtis homogènes qui méritent d'être conservés.

Principes mis en œuvre dans le PLU :

- Préserver les alignements existants sur le domaine public.
- Conserver l'homogénéité des hauteurs et la densité du bâti.
- Permettre les constructions de second rang.

► La zone UB

La zone UB correspond aux extensions plus récentes du village dont plusieurs lotissements pavillonnaires.

Principes mis en œuvre dans le PLU :

- Assurer l'homogénéité des hauteurs des constructions.
- Assurer le stationnement résidentiel sur la parcelle privée.
- Assurer la limitation de l'imperméabilisation du sol par une densité bâtie moindre par rapport à la zone UA.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

► **La zone UX**

La zone UX correspond à la zone d'activités d'Atton située à l'Est de l'A31. Elle reprend le périmètre et le règlement de la ZAC existante qui seront caduques dès l'approbation du PLU. Néanmoins, la ZAC ne pourra être supprimée qu'à l'initiative du Syndicat mixte pour la réalisation des zones industrielles et à la suite 'un arrêté préfectoral.

Principes mis en œuvre dans le PLU :

- Faciliter l'implantation d'entreprises de toute nature.
- Réglementer l'aspect extérieur des bâtiments de manière à conférer une certaine qualité et homogénéité de l'architecture
- Limiter l'imperméabilisation du sol et imposer la création d'espaces verts sur la zone.

LES ZONES À URBANISER

Les zones AU (A Urbaniser) sont des zones non équipées ou partiellement équipées destinées à permettre l'extension du village. Les zones AU seront urbanisées dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Conformément à l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation ne sera effective que lorsque les réseaux desserviront la zone.

► **La zone 1AU**

La zone 1AU correspond aux espaces d'urbanisation à court terme. Elle est destinée à accueillir essentiellement de l'habitat groupé.

La zone 1AU le long de la rue de Morville (à l'Est du village) a été approfondie pour permettre la réalisation d'une opération de constructions groupées cohérente.

► **La zone 2AU**

La zone 2AU est destinée à une urbanisation à long terme. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fera en plusieurs tranches à la condition qu'elle soit équipée en réseaux. Le règlement, très protecteur, a pour but de conserver les sols libres de tou-

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

■ PARTIE 2

tes constructions pour ne pas compromettre les possibilités d'aménagement futur. Cette zone est principalement destinée à de l'habitat. Un schéma de voirie a été défini dans le PADD afin de garantir une bonne intégration des futurs "quartiers" au tissu existant. La zone 2AU est concernée par un risque de mouvements de terrains.

Principes mis en œuvre dans le PLU :

- Créer des secteurs ayant une structure urbaine bien intégrée et connectée au reste du tissu villageois.
- Insérer ces nouvelles constructions dans un cadre végétal de qualité .
- Assurer la cohérence de l'aménagement de la zone.
- Assurer l'homogénéité des constructions.

LA ZONE AGRICOLE

La zone A (Agricole) correspond aux espaces agricoles de la commune d'Atton, situés autour du village. Il s'agit d'une zone équipée ou non devant être protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Les protections diverses imposées dans cette zone ont pour objectifs de protéger les terres affectées à la culture et à l'élevage. Seules les constructions liées à l'activité agricole y sont admises. La zone agricole est concernée par des risques de mouvements de terrains. Une partie de la zone est inondable et située sur le périmètre de captage des eaux : elle est indiquée "ci".

LA ZONE NATURELLE

Cette zone correspond à des espaces naturels à préserver de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. La zone naturelle comprend aussi les secteurs de risques d'inondation. En outre, elle est concernée par un risque de mouvements de terrains.

Des secteurs ont été définis, traduisant des caractéristiques particulières :

- Nv : zone naturelle composée de vergers à conserver.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

- Ni : zone à dominante naturelle soumise à un risque d'inondation.
- NE : zone à dominante naturelle dont le sol ou le sous-sol est exploité ou exploitable. Cette zone correspond partiellement à l'emprise du dépôt de cendres de la centrale électrique de Blénod-les-Pont-à-Mousson.
- NEi : zone à dominante naturelle dont le sol ou le sous-sol est exploité ou exploitable et qui est soumise à un risque d'inondation.
- NCi : zone à dominante naturelle située principalement à l'intérieur du périmètre de protection des captages en eau et qui est soumise à un risque d'inondation.
- Nf : zone à dominante naturelle de forêt.
- NLi : zone naturelle à vocation de sports et loisirs. Cette zone est inondable.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés n'ont pas de caractère obligatoire mais sont possibles dans les zones U, AU, A et N. L'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés aux : voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts.

Les emplacements réservés sont les suivants :

■ PARTIE 2

N°	OBJET	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE EN M2
1	Antenne de desserte de la zone 2AU. Largeur 8 m.	COMMUNE	552
2	Création d'un sentier pédestre. Largeur 2m.	COMMUNE	143
3	Création d'un sentier pédestre. Largeur 2m.	COMMUNE	131
4	Création d'un sentier pédestre. Largeur 2m.	COMMUNE	262
5	Création d'un sentier pédestre. Largeur 2m.	COMMUNE	122
6	Aménagement d'un demi-tour et création d'un sentier pédestre. Largeur 10 m.	COMMUNE	185
7	Création d'un sentier pédestre. Largeur 2m.	COMMUNE	199
8	Antenne de desserte de la zone 2AU. Largeur 13 m.	COMMUNE	685

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

■ PARTIE 2

2. Justification du règlement

SECTEUR OU ZONE	ZONE U		JUSTIFICATIONS
	UA	UB	
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Alignement des façades sur l'espace public pour les unités foncières repérées au plan ou en recul de 6 m maximum.	Alignement des façades sur l'espace public pour les unités foncières repérées au plan ou en recul de 6 m minimum.	Pour l'ensemble des zones, maintenir un front urbain homogène, avec les caractéristiques d'implantation de l'existant. En UA et UB, permettre le stationnement d'un véhicule à l'avant de la construction, sans empiéter sur le domaine public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	- si façade < 12m Façade sur rue édifiée d'une limite latérale à l'autre. - si façade > 12m Façade contigüe à une limite séparative au moins. Si pignon contigu à une limite latérale, façade accolée au pignon.	Façade contigüe aux limites séparatives ou à au moins 3m des limites séparatives.	En UA et UB, maintenir la continuité du front urbain ou assurer un passage sur le côté d'au moins 3m.
Emprise au sol (Article 9)	Exceptés les terrains < 400 m², l'emprise au sol de l'ensemble des constructions de toute nature ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain	Exceptés les terrains < 400 m², l'emprise au sol de l'ensemble des constructions de toute nature ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain	En UA et UB, cette limitation de l'emprise au sol a pour but de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la préservation de la structure urbaine du village, relativement aérée. L'emprise au sol maximale est plus forte en zone UA où la densité bâtie est plus élevée qu'en zone UB.

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLU

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

■ PARTIE 2

SECTEUR OU ZONE	ZONE U		JUSTIFICATIONS
	UA	UB	
Hauteur des constructions (Article 10)	Hauteur maximale des constructions inférieure ou égale à 7 mètres à l'égout de toiture.	Hauteur maximale des constructions inférieure ou égale à 7 mètres à l'égout de toiture.	Garantir le maintien de l'homogénéité des constructions dans l'ensemble du village.
Aspects extérieurs (Article 11)	Le permis de construire peut être refusé ou accordé que sous réserve selon l'art L.111.21 du code de l'urbanisme.		Ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLU

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

■ **PARTIE 2**

SECTEUR OU ZONE	ZONE UX	JUSTIFICATIONS
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Recul minimal de 10 m par rapport à l'espace public ou privées.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	Recul minimal de 5 m par rapport aux limites séparatives.	
Hauteur des constructions (Article 10)	Hauteur inférieure ou égale à 2L. Hauteur inférieure ou égale à 20 m (hauteur calculée entre le niveau du sol avant travaux et l'égoût de toiture).	
Aspects extérieurs (Article 11)	Le permis de construire peut être refusé ou accordé que sous réserve selon l'art L.111.21 du code de l'urbanisme. Aspect fini des constructions.	
Espaces libres et plantations (Article 13)	20% des surfaces libres de construction traitée en espace vert. Plantations sur les parkings ou aires de stockage supérieurs à 1000m ² . Engazonnement et arbre tige tous les 200 m ² pour les espaces compris entre la voie publique et la construction.	

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLU

■ PARTIE 2

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

SECTEUR OU ZONE	ZONE 1AU	JUSTIFICATIONS
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Implantation des façades en recul de 6m minimum par rapport à la voie automobile.	Permettre le stationnement d'un véhicule à l'avant de la construction, sans être sur le domaine public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	Façade contigüe aux limites séparatives ou à au moins 3m des limites séparatives.	Maintenir la continuité du front urbain ou garantir un passage sur le côté d'au moins 3m.
Emprise au sol (article 9)	Exceptés les terrains < 400 m ² , l'emprise au sol de l'ensemble des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain	Limiter l'imperméabilisation du sol et préserver la morphologie urbaine typique de village
Hauteur des constructions (Article 10)	Hauteur des constructions principales limitée à 7 m à l'égout de toiture.	Limiter les hauteurs afin de préserver le paysage. Garantir le maintien de l'homogénéité des constructions dans l'ensemble du village.
Aspects extérieurs (Article 11)	Permis de construire refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques si la construction porte atteinte à l'environnement. Prescriptions concernant les clôtures.	Garantir le maintien d'un paysage non dégradé par l'aspect des nouvelles constructions. Les clôtures en limite de l'espace public sont des éléments qui contribuent beaucoup au caractère et au paysage de la zone. C'est pourquoi elles font l'objet de prescriptions particulières.
Espaces libres et plantations (Article 13)	30% de l'unité foncière doit être constitué d'espaces végétalisés. En cas de lotissement (plus de 5 constructions), 9% de la superficie totale de l'opération devra être en espaces verts collectifs.	Préserver des espaces végétalisés.

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLU

■ PARTIE 2

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

SECTEUR OU ZONE	ZONE 2AU	JUSTIFICATIONS
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Implantation des façades en recul de 6m minimum par rapport à la voie automobile.	Permettre le stationnement d'un véhicule à l'avant de la construction, sans être sur le domaine public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	Façade contigüe aux limites séparatives ou à au moins 3m des limites séparatives.	Maintenir la continuité du front urbain ou garantir un passage sur le côté d'au moins 3m.
Hauteur des constructions (Article 10)	Pas de prescription.	Ces informations seront fournies lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation.
Aspects extérieurs (Article 11)	Permis de construire refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques si la construction porte atteinte à l'environnement.	Garantir le maintien d'un paysage non dégradé par l'aspect des nouvelles constructions.
Espaces libres et plantations (Article 13)	Pas de prescription.	Ces informations seront fournies lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation.

PRÉF 54 2006010 **OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLU**

■ **PARTIE 2**

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

SECTEUR OU ZONE	ZONE A	JUSTIFICATIONS
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Implantation des constructions à au moins 21m de l'axe des routes départementales et à au moins 10m des voies et chemins ouverts à la circulation.	Respect de la réglementation en vigueur.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	Pour les constructions à usage d'habitation : implantation des constructions en limite des limites séparatives ou en recul en tout point d'au moins 3m. Pour les constructions à usage agricole : implantation des constructions avec un recul au moins égal à la hauteur de la construction par rapport aux limites séparatives, sans être inférieur à 5m.	Assurer une distance suffisante entre les constructions pour éviter une densification de la zone agricole.
Hauteur des constructions (Article 10)	Pour les constructions à usage d'habitation : ne doit pas excéder 7m à l'égout de toiture. Pour les constructions à usage agricole : ne doit pas excéder 12m.	Eviter l'apparition d'un "point noir" dans le paysage dû à une hauteur trop excessive d'un bâtiment à vocation agricole.
Aspects extérieurs (Article 11)	Permis de construire refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques si la construction porte atteinte à l'environnement.	Garantir le maintien d'un paysage non dégradé par l'aspect des nouvelles constructions.
Espaces libres et plantations (Article 13)	Conservation des éléments repérés au plan de zonage par la trame.	Préservation de la qualité paysagère du site d'Atton.

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLU

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

■ PARTIE 2

SECTEUR OU ZONE	ZONE N	JUSTIFICATIONS
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Implantation des constructions à au moins 21m de l'axe des routes départementales et à au moins 10m des voies et chemins ouverts à la circulation.	Respect de la réglementation en vigueur.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	Pas de prescription.	
Hauteur des constructions (Article 10)	Hauteur limitée à 7 m à l'égoût de toiture.	
Aspects extérieurs (Article 11)	Permis de construire refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques si la construction porte atteinte à l'environnement.	
Espaces libres et plantations (Article 13)	Conservation des éléments repérés au plan de zonage par la trame.	Préservation de la qualité paysagère du site d'Atton.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

VI- Tableau des superficies des zones

■ PARTIE 2

ZONE	SUPERFICIE (EN HA)
UA	18,2 HA
UB	19,1 HA
1AU	3,7 HA
2AU	14,6 HA
A	478,5 HA
N	981,4 HA
TOTAL	1515,5 HA

PREF 54
2006

MISE EN OEUVRE DU PLU

MISE EN OEUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

■ PARTIE 3

1- LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Ressource en eau

Risques naturels

Préservation du paysage

Trafic routier

Ressource agricole

2- LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN OEUVRE DU PLU

LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

■ PARTIE 3

I. Ressource en eau

La commune d'Atton est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal d'Atton qui dessert également 4 autres communes :

- Mousson,
- Lesmenils,
- Bouxières-sous-Froidmont
- Morville-sur-Seille.

Si deux puits existent sur le territoire communal, un seul est encore en service et alimente la commune. Le puits est situé en nappe alluviale de la Moselle, au lieu dit "Saussi de rôle". Son environnement immédiat est constitué de pâture et de cultures. Son débit d'exploitation est compris entre 38 et 48 m³ par heure. L'eau est ensuite refoulée dans le réservoir de Cambra, situé sur la commune et qui dessert en gravitaire le village.

Les besoins journaliers moyens en 2003 sont estimés à 180 m³/jour pour l'alimentation d'Atton. Les besoins journaliers moyens pour l'ensemble des 5 communes alimentées par le puits sont estimés à 546 m³.

- ▶ Compte tenu du débit d'exploitation du puits, la croissance démographique projetée au regards des zones d'urbanisation future prévues est acceptable et l'ensemble des nouvelles constructions doit pouvoir être alimentées par le puits actuellement exploité.
- ▶ Par ailleurs, la limitation des secteurs de carrières autorisées a pour effet bénéfique la limitation du risque de pollution de la nappe et donc du puits de captage d'Atton.

2. Risques naturels

La commune d'Atton est concernée par des risques d'inondation et des risques de mouvements de terrains.

Les précautions prises à l'égard de ces risques naturels sont multiples :

- La limitation de l'imperméabilisation du sol participe à diminuer le risque d'inondations lors de fortes précipitations. Pour cela, le PLU préconise :

LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

■ PARTIE 3

- ▶ la limitation systématique de l'emprise au sol des constructions dans les zones urbaines ou à urbaniser,
- ▶ la limitation de l'étalement urbain grâce à la réduction de la superficie des zones d'urbanisation future par rapport au précédent POS.
- La préservation des zones d'expansion des crues de la Moselle doit être garanti : pour cela, le PLU préconise :
 - ▶ l'interdiction des constructions en zone inondable à l'exception des zones déjà urbanisées et de la zone de loisir communale "NLI".
 - ▶ pour les constructions neuves en zones inondables, des prescriptions garantissant le libre écoulement des eaux de crue.
- La protection des éléments structurants paysages (haies arbustives, ripisylve, vergers....) participe à maintenir la stabilité des sols lorsque ceux-ci sont soumis à des glissements de terrains. Cette disposition est particulièrement vraie au pied de la butte de Mousson et sur la Morte d'Atton.
- Les zones d'urbanisation futures sont tenues éloignées des zones d'aléa moyen et fort afin de ne pas perturber la stabilité des sols.

3. Préservation du paysage

Le PLU de la commune d'Atton affiche la préservation du paysage comme une priorité. Les effets attendus du PLU sur le paysage sont les suivants :

- ▶ La mise en valeur de la Morte d'Atton.
- ▶ La protection des éléments structurants du paysage.
- ▶ La réduction de l'impact paysager des gravières grâce à la réhabilitation des exploitations actuelles et à la limitation de l'expansion des carrières sur le territoire communal.
- ▶ La protection des espaces forestiers.

LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

■ PARTIE 3

4. Trafic routier

Les dispositions du PLU favorisent la diminution du trafic routier interne à la commune tout en privilégiant l'utilisation de modes doux de déplacements :

- ▶ La création d'un réseau de sentiers intra-urbains doit minorer les déplacements automobiles des quartiers vers le centre-village.
- ▶ La volonté de ne pas étendre la zone d'activité aura également un impact favorable sur le trafic routier interne au village.

5. Ressource agricole

- ▶ L'extension des zones d'urbanisation a été prévu de façon à ne pas empêcher le développement des exploitations agricoles du village.
- ▶ Le maintien des limites de la zone d'activité a permis de préserver un plan d'épandage situé entre l'autoroute et la zone. Deux bâtiments agricoles sont également pérennisés ainsi que les cultures situées à l'Est de l'A31.
- ▶ La réduction des zones d'urbanisation future prévues au POS a permis de reclasser des espaces cultivés en zone agricole.

LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN OEUVRE DU PLU

■ PARTIE 3

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification qui traduit la politique de développement et les projets de la commune.

Il précise ainsi les objectifs mais ne les rend pas opérationnels. Leur mise en oeuvre, déclinée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD,) suppose l'application d'une politique communale et notamment :

- ▶ Fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires.
- ▶ Former des réserves foncières dans le cadre de projets d'intérêt général.
- ▶ Mettre en oeuvre les procédures les plus adaptées pour le développement des zones AU.

Pour ce faire, la commune d'Atton dispose de plusieurs outils :

- ▶ Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est instauré à Atton depuis le XXX. Il portera sur les zones U et AU du PLU dès son approbation.
- ▶ Des emplacements réservés ont été instaurés sur le ban communal afin de garantir la réalisation de voirie ou de sentiers.